41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 23 5 JUIN 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . 23 fr.
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelle attitude externe, privée ou publique, un curé peut-il ou doit-il prendre par rapport à tel mauvais journal qui sévit dans sa paroisse ? 353. — Au bout de combien de temps peut-on renouveler l'Extrême-Onction ? 359. — Les églises qui ne sont même pas quasi-paroisses peuvent-elles posséder ? 360. — A propos de l'indulgence de l'autel privilégié pour les vivants, 361. — Peut-on communier un malade qui a pris un cachet ou un comprimé ? 362.

Liturgie. — Consultations diverses, 363.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Ch. Richet, Henri-Robert, Albert Cim, 366 ; A. Filon, G. Dottin, Ch. Dugas, 367 ; chan. Marcault, général Vouillemin, Fréd. Rouvier, 368.

PRÉDICATION

Triduum eucharistique. — *1er Jour :* L'Eucharistie affermit notre foi, 289. — *2e Jour :* Elle fortifie l'espérance, 291. — *3e Jour :* Elle enflamme la charité, 293.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — IX. L'Eucharistie prouve l'amour de Jésus-Christ, 295.

Pour la fête du Sacré-Cœur. — Le règne du Sacré-Cœur, 298.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXV. *Fête-Dieu :* Les anéantissements de l'Eucharistie, 300. — XXXVI. *Sacré-Cœur :* L'œuvre réparatrice, 301.

Pour la Confirmation. — V. Le sacrement de la force du Saint-Esprit, 302. — VI. La force dans la foi, 303.

PETIT COURRIER

Q. — 1° Une jeune fille, très forte en dessin, et ayant à travailler pour diverses églises, me demande où trouver une collection de Vies de saints qui pourraient lui servir de sujets.

2° Jeune vicaire dans une ville d'eaux, je m'aperçois que les principes de théologie morale et même ascétique sont insuffisants pour la direction de la jeunesse. Il me manque la connaissance du cœur humain. Où puiser ?

R. — Ad I. Voir ce que nous disons par ailleurs de la collection des *Saints* qui paraît à la libr. Laurens à 3 f. 50 le vol. Ladite jeune fille pourrait se mettre en relations avec Mlle Maud Perret, 38, boulevard d'Inkermann, à Neuilly-sur-Seine, artiste en illustration religieuse.

Ad II. Voir la *Psychologie* de Baudin, Paris, de Gigord, qui est ce qu'il y a de mieux à ce point de vue, comme nous l'avons expliqué plus longuement dans nos comptes rendus ; la *Psychologie pédagogique* aussi du P. de la Vaissière, chez Beauchesne. — Ces questions ont été traitées très longuement chez nous en 1898, 1899, 1900, avec un luxe de développements et d'exemples pratiques que vous ne trouverez pas ailleurs. Vous pourriez puiser aussi de vives lumières dans les cas de conscience dont nous donnons des solutions accompagnées de discussion complète, par exemple, ce printemps encore, à propos des absolutions pascales, p. 225-9, à propos de la formation de la conscience chez les enfants, p. 257-263, etc. Mais il y a des lecteurs qui en fait de cas de conscience ne veulent lire que ceux dont la solution tient en 3 lignes !... C'est également au point de vue de la psychologie surnaturelle que nous rédigeons nos nombreuses monographies de convertis, de pervertis, de missionnaires, etc., nos recensions aussi d'ouvrages touchant à ces questions, nous appliquant à relever tous les traits et détails qui sont de nature à vous ouvrir des jours sur le cœur humain, sur les indéfinies variations du cœur humain. Mais il y a des lecteurs qui, en fait de recensions, ne veulent connaître que ce qui figure au Petit Courrier !... Vous auriez trouvé les données les plus utiles dans ce que nous avons dit des trois livres de M. Grimaud, chez Téqui (le IIIe publié cette année) ; des nombreux travaux pédagogiques de M. J. Renault, la plupart chez Lethiel-

leux; de maints volumes de M. Rouzic, chez Téqui et chez Lethielleux (cet hiver encore, *Pour être un caractère)*; Dr Fiessinger, *La formation des caractères, Les maladies des caractères,* chez Perrin; Th. Ribot, *Les maladies de la volonté, La psychologie des sentiments, La logique des sentiments, Essai sur les passions,* etc., chez Alcan; Mendousse, *L'âme de l'adolescent,* et une multitude de travaux pédagogiques et psychologiques analysés ici du point de vue précisément qui vous occupe.

Q. — L'*Ami* saurait-il indiquer les comités ou agences qui ont organisé le voyage au Congrès Eucharistique d'Amsterdam en juillet prochain?

R. — Abbé Mulson, au Grand Séminaire de Langres (Haute-Marne) : voyage d'Amiens et Lille par autos-cars avec visite de la Belgique et de la Hollande; et voyage direct par chemin de fer. — Comité des Pèlerinages de la France à Rome : voyage organisé par l'Agence Lubin, 36, boulevard Haussmann, Paris. — Conseil général des Pèlerinages et de N.-D. de Salut, 4, avenue de Breteuil, Paris 7e : voyage direct et voyage circulaire organisé par l'Agence Exprinter, 2, rue Scribe, Paris.

Demandez à ces adresses (pas à nous) les programmes détaillés.

Q. — Prière de m'indiquer un recueil où je trouverais des poésies et des chants en l'honneur d'un Evêque à l'occasion de sa visite pastorale.

R. — Vous en avez un très riche choix à la libr. Haton, 59, boulev. Raspail, Paris 6e. Demandez-lui le catalogue spécial.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques ouvrages pour prêcher une retraite à des religieuses gardemalades?

R. — Voir ce que nous avons dit l'autre jour de la nouvelle édition de Decorne, *Dans la chambre du malade,* chez Téqui; — Chevalier, *Le Livre de celui qui souffre,* 3 vol. in-12, Haton; — Rouzic, *Douleur et résignation,* Téqui; — Michon, *Manuel de la famille chrétienne pour la réception des derniers sacrements,* Haton; — Mgr Touchet, *Aux Infirmières de France,* 4 f. 50, Lethielleux; — Vaudon, *La douleur et la mort,* 7 f., Lethielleux; — etc.

Q. — Quels livres consulter pour faire une conférence sur l'hygiène et la morale?

R. — Dr Surbled, *La Morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène,* 4 vol. in-12, Beauchesne, à 6 f. environ le volume.

Q. — Je voudrais — en plus des études qui ont paru dans l'*Ami* et dont j'ai fait mon profit, — 1° connaître 2 ou 3 bons ouvrages sur les *collectes, secrètes, postcommunions* (et oraisons *super populum* en Carême);

2° Connaître des commentaires sur les *Litanies du Sacré Cœur* (en dehors de Sauvé), sur les *Litanies du S. Nom de Jésus, de la Sainte Vierge, de S. Joseph;*

3° Connaître deux ou trois bons recueils de discours ou allocutions pour distributions de prix dans des écoles chrétiennes.

R. — Ad I. Dom Guéranger, *Année liturgique,* chez Mame; Mgr Pichenot, *La Prière de l'Eglise,* chez Téqui.

Ad II. Sur les Litanies du S. Cœur (puisque Sauvé n'a pas l'heur de vous agréer; mais nous devons rappeler, pour nos autres lecteurs, qu'il n'y a rien de comparable à son vol. sur lesdites Litanies), Deidier, chez Téqui; Laplace, chez Vitte; P. Dehon, chez Haton; — S. Nom de Jésus, de Bourgoing, chez Téqui; — Ste Vierge, Thiébaud, chez Gabalda; P. Dehon, chez Haton; — S. Joseph, Maréchaux, chez Beauchesne, et voir ce que nous avons dit il y a quelques semaines du livre du P. Debuchy (éditions *Spes).*

Ad III. Recueils de Mgr Delmont, chez Téqui; du P. Dehon, ibid.

Les Associations diocésaines, par L. Rigaud, avocat, docteur ès sciences juridiques, docteur ès sciences politiques et économiques. — In-8 de 64 p., 4 f. — Paris, éditions *Spes.*

Memento concis et pratique où l'on trouvera tout ce qu'il faut pour l'intelligence et l'application du nouveau type d'Associations : 1° *Introduction historique :* De l'Encycl. *Vehementer* à l'Encycl. *Maximam;* — 2° Discussion des caractères et de la solidité des Associations diocésaines; — 3° Ce qu'on peut attendre des Diocésaines : *a)* avantages, *b)* insuffisances : la propriété cultuelle n'est pas toute la propriété ecclésiastique; supériorité des mutualités pour ce qui est de l'assurance du clergé contre les risques d'invalidité et de vieillesse. — Annexes : documents législatifs et réglementaires; statuts de Diocésaines; documents attestant leur légalité; texte français de l'Encycl. *Maximam.*

Direction spirituelle à l'usage des Religieuses, par M. le chanoine Guidault. — 2e édit., in-18 de XI-523 p., 4 f. — Tours, Cattier.

Ce manuel de direction a été composé surtout pour les Congrégations hospitalières et enseignantes, exposées à tant de luttes et de périls. Le pieux auteur a mis toute son application à nous livrer les industries de sa longue expérience. Il les a condensées dans une méthode, qu'il offre aux âmes de bonne volonté, décidées à la lutte quotidienne et à la patiente acquisition des vertus.

A cet effet, se succèdent une suite de méditations ou considérations relatives aux principales vérités théoriques ou pratiques, aux vertus essentielles, aux divers états d'âme, aux mystères et aux dévotions principales.

Toutes ces pages sont empreintes d'une touchante simplicité et d'un aimable abandon.

Les Evangiles comme sources de l'Histoire du Christ, par le P. L. de Grandmaison. — In-16 de 50 p. — Paris, éditions de *L'Evangile dans la vie,* rue d'Armaillé, 27.

Six leçons qui ont paru d'abord dans la revue *L'Evangile dans la vie.* Ce sont pages de critique toute imprégnée de piété. Le nom de la revue qui les a accueillies et le nom de l'auteur en disent la sûreté et la force pénétrante. Le P. de Grandmaison nous a donné jadis, dans le *Dict. apologétique* d'Alès, un *Jésus-Christ* qui était une merveille et dont on nous faisait espérer, en ce temps-là, qu'il paraîtrait bientôt en tirage à part : de ce tirage nous voudrions croire que les pages qui paraissent aujourd'hui sont l'amorce et l'augure.

A la gloire de Pasteur, par Paul de Pitray. — In-12 de 15 p., 2 f. 50. — Paris, Haton.

Poème à dire, — et à lire d'abord, évidemment. Le lisant, on fera double bénéfice : on lira de beaux vers d'abord, et puis on contribuera à une bonne œuvre, puisque le fruit de la vente doit être attribué à l'Œuvre des Laboratoires Pasteur.

ANNONCES

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

La **P. H.** polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

41e ANNEE (5e SÉRIE) N° 23 5 JUIN 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourrais-je vous demander d'éclaircir la question des mauvais journaux, qui font beaucoup de mal ? Ceci rendrait grand service, je pense, à bien des confrères qui se trouvent dans les mêmes difficultés.

J'ai chez moi un journal foncièrement mauvais, regardé par l'autorité ecclésiastique comme un des plus pernicieux, attendu que, outre son esprit antireligieux, il renferme, aux annonces, des invitations au vice. Puis-je le dénoncer au risque d'avoir un procès ? Je ne parle pas de la conduite à tenir au confessionnal ; c'est une autre question. Mais, publiquement, que faire ?

Vu le mal immense causé par les mauvais journaux à l'heure actuelle, ne pensez-vous pas qu'il y a lieu d'user plutôt de sévérité ?

Je vous serais bien reconnaissant d'aborder cette question infiniment pratique pour nous.

R. — L'*Ami* a souvent traité la question des mauvais journaux. Elle se réduit, en somme, à l'application des principes de théologie morale bien connus concernant le scandale et la coopération. Le mauvais journal est un scandale, car *præbet ansam peccato,* il induit au mal celui qui le fréquente et, de façon générale, il est pour ses lecteurs une *occasio peccandi.* D'autre part, l'abonné, l'acheteur au numéro, le rédacteur, le vendeur, etc., contribuent à la vie du journal et par là-même participent au mal que produit sa diffusion.

Ainsi envisagé du point de vue abstrait des principes, le problème est simple et de résolution facile. Il n'en va pas de même en pratique, où ce n'est plus *le* mauvais journal, ni *le* lecteur qui sont à considérer, mais *tel* journal et *tels* lecteurs, en *telles* circonstances concrètes données, très variables d'un cas à un autre. Le jugement qu'il faut porter alors dépend de détails particuliers dont la théorie morale *du* mauvais journal ou *des* mauvaises lectures est bien obligée de faire abstraction, puisque son rôle est de généraliser, de formuler des règles à portée universelle.

Cela ne veut pas dire que la théorie est à négliger, parce que soi-disant inutile. Non, certes, et bien au contraire. Elle est le fil conducteur, et le seul qui soit sûr, vers les conclusions justes. Mais il faut savoir s'en servir. Tout se tient en théologie morale. Un cas individuel se réfère presque toujours, dans sa caractéristique dominante d'ensemble, à un certain chapitre déterminé de la morale. Ce serait une erreur, cependant, de prétendre le résoudre avec les seules règles énoncées dans ce chapitre particulier. Il est d'autres principes, disséminés en diverses parties de la théologie, qui s'y trouvent accessoirement, mais très réellement, intéressés, et dont il faut tenir compte, si l'on veut arriver à une solution qui soit l'exacte résultante de la comparaison relative de tous les éléments du problème, règles et exceptions, qui sont en cause.

Nous rappelons d'un mot cette observation parce qu'il n'est peut-être nulle part plus que dans les questions de coopération et de scandale, nécessaire de ne pas la perdre de vue.

N'oublions pas, non plus, la diversité des attitudes qui peuvent nous être commandées, suivant que nous avons affaire, à propos d'un point de morale, au for externe de la *doctrine* à enseigner ou au for interne du *cas de conscience* (de peccato), dans le tête-à-tête d'une consultation individuelle ou de la confession. La casuistique est précisément cette application des principes, dont nous parlions tout à l'heure, à un ensemble de circonstances concrètes, en quoi elle diffère de l'enseignement doctrinal dont le propre est de présenter en termes généraux les formules abstraites de la vérité dogmatique ou morale.

Nous ne ferons point de casuistique aujourd'hui à propos des mauvais journaux, puisque aussi bien ce n'est point ce que demande notre correspondant. Nous laisserons de côté aussi, comme bien connues et banales, les considérations morales théoriques sur les dangers de la mauvaise presse et la nécessité de s'en garder. Tenons-nous en donc aux termes du problème proposé : Quelle attitude externe, privée ou publique, en conversations ou en chaire, peut ou doit prendre un curé par rapport à tel mauvais journal qui sévit dans sa paroisse ?

Deux écueils également dangereux sont à éviter : aller au-delà ou rester en deçà de la limite apostolique et prudente qu'impose le devoir de la charge d'âmes. Comme partout ailleurs, l'exagération dans un sens ou dans l'autre ne vaut rien. Loin de remédier au mal, elle peut au contraire l'accentuer en lui fournissant par contrecoup, de manière plus ou moins indirecte, des occasions de plonger des racines plus profondes dans la mentalité publique.

C'est très bien, en principe, de partir en guerre contre une mauvaise feuille répandue dans la localité. Encore faut-il, tout de même, savoir où et

comment va porter le coup qu'on lui destine, quels lecteurs il va atteindre, au prix de quelles blessures chez les uns l'on va payer la protection des autres. Encore faut-il aussi prévoir, par jugement de solide probabilité, les chances qu'on a d'assurer cette protection des « bons, » et ne pas s'exposer à aboutir en définitive à un mal plus grand que ne l'eût été la tolérance forcée, et à cause de cela moralement légitime, d'un état de choses fâcheux, quelque regrettable qu'il soit.

Il n'y a pas que les remous dangereux de l'opinion publique avec lesquels on doive compter. La perspective du procès en diffamation vaut aussi qu'on s'y arrête, autant à cause du bruit qui en peut résulter, qu'en raison du déplorable effet que serait pour le curé le blâme infligé publiquement à sa cause, s'il venait à la perdre. Il ne serait d'ailleurs pas toujours bien sûr d'un triomphe moral appréciable sur les consciences, s'il lui arrivait de la gagner. Pour ces fortes raisons, et d'autres encore qu'on devine sans peine, il est parmi nous des tenants d'une « tendance, » nous allions dire d'une « école » qui, par peur de tomber dans ces exagérations, se laisse un peu nonchalamment aller à une sympathie marquée pour l'attitude du silence.

Voici l'autre son de cloche. Il est sans doute des circonstances exceptionnelles où il vaut mieux se taire que parler. Mais, devant l'invasion du mal, le silence n'est pas un remède. Facilement il est une lâcheté, souvent une trahison. Expédient pratique pour se tirer d'un mauvais pas au cours d'une bataille, d'accord ! Mais règle tactique de conduite devant l'ennemi qui avance, jamais ! A ce compte-là, le combat est supprimé faute de combattants pour défendre la bonne cause, puisqu'on laisse la voie libre au triomphe de la mauvaise.

Vim vi repellere, c'est un axiome de mécanique. On n'arrête la poussée d'une force que par application d'une force antagoniste au moins égale en sens opposé. Axiome de bon sens et de morale aussi. On cambriole notre religion, nos dogmes, notre vie chrétienne, notre sacerdoce, et nous n'aurions rien de mieux à faire que de rester spectateurs attristés, inertes, devant les ruines qui s'accumulent autour de nous ? Le principe sacré de la légitime défense serait à l'usage de tout homme quelconque, pour la protection de sa vie et des biens, et nous serions seuls à n'avoir point le droit ni le devoir d'en user, quand notre vie et nos biens surnaturels, quand la vie et les biens moraux de nos fidèles sont menacés, outragés, continuellement mis à mal par les audaces diaboliques de la mauvaise presse !

Qu'on relise donc un peu l'histoire de l'Eglise, et qu'on nous dise si la « combativité » n'a pas été de tout temps sa règle normale de conduite en réponse aux provocations de ses ennemis. On nous fait de jolies exhortations à la lutte sur le thème connu : *Militia est vita hominis super terram.* C'est bien. Mais, vraiment, par quelle aberration d'illogisme apeuré veut-on nous donner à entendre que ces résistances belliqueuses de la liberté aux attaques de l'erreur et de la passion sont réservées aux combats de la vie privée, au for interne de la conscience, et qu'il n'est pas prudent de transporter pareil esprit combatif sur le terrain de la vie publique, comme si l'équilibre moral de la conscience avait moins à craindre des ennemis du dehors et de leurs mauvais journaux, que des révoltes intimes de l'orgueil de la chair ou de l'esprit ?

Qu'on prenne garde de s'illusionner sur les dangers de la mauvaise presse ! Ce n'est pas seulement de morale, ou plutôt d'immoralité, qu'il s'agit ici : la foi elle-même est en jeu, et avec la foi toute l'économie sanctifiante de la vie chrétienne, et le sort éternel des âmes. Et nous resterions muets, platement résignés, devant pareil péril mortel pour la religion, dont nous sommes de par Dieu et l'Eglise les gardiens vigilants ! Jolie garde vraiment et singulière vigilance que le silence et l'inaction du berger qui laisse dévorer son troupeau, estimant sans doute que ce serait plus grand mal encore, donc à éviter, s'il s'exposait lui-même à la fureur des loups.

Oui, mais si l'on fonce sur le mauvais journal, on fera des mécontents... on accentuera des inimitiés... — Eh ! sans doute ! Le diable et ses suppôts ne sont jamais si contents que lorsqu'on les laisse tranquillement faire leur œuvre de corruption intellectuelle ou morale. Ce qui les mécontente et accentue leur inimitié, c'est la résistance, la bataille, la grêle de coups qui les blessent, et dont on les assomme... quand on le peut. C'est très bien qu'il en soit ainsi, très mal qu'il en soit autrement. Imagine-t-on chez nos soldats de la grande guerre, la crainte de mécontenter l'ennemi, d'accentuer son inimitié, de le blesser, voire de le tuer, s'il ne déposait pas lui-même les armes en temps opportun ?

C'est à prendre ou à laisser. La « charge d'âmes » est un poste de combat où *de jure divino* il est, non seulement permis, mais obligatoire, méritoire aussi, de donner des coups et de s'exposer à en recevoir, pour la sauvegarde du troupeau confié à notre sacerdoce.

Mais il y a la perspective des procès... — Eh bien ! nous aurons des procès. Evidemment ! Et après ? L'histoire entière de l'Eglise est-elle autre chose qu'une interminable série de procès, perdus devant les tribunaux civils, mais gagnés toujours par elle dans l'opinion saine de la société chrétienne et devant la suprême justice du tribunal de la conscience et de Dieu ? Tous nos saints Martyrs, Papes, Docteurs et Confesseurs, qui ont payé de leur vie la défense de la foi et de l'Eglise, sont tombés victimes de procès civils, qu'ils avaient prévus, et dont la peur n'a point figé sur leurs lèvres l'éloquence vengeresse de leurs anathèmes aux ennemis de la vérité et de la vertu chrétiennes.

Il est, du reste, un procès dans l'histoire dont la leçon est pour nous infiniment suggestive : le procès de Jésus. Perdu, celui-là, par Dieu devant le

tribunal de l'homme. Prévu pourtant, et voulu, par la Victime qui savait que son triomphe daterait de l'instant où elle aurait été clouée à la croix par la sentence inique de ses juges : *Si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.*

Voilà un procès qui a fait du bruit dans le monde, et aussi, n'est-ce pas ? beaucoup de bien. Qu'on ne vienne donc pas nous répéter l'absurde formule : « Le bruit ne fait pas de bien, le bien ne fait pas de bruit. » C'est tout justement la raison d'être d'un procès, et toute sa valeur sociale, que le bruit de sa publicité. Son rôle est d'assurer au grand jour de la société la punition du vice et la défense légale de la vertu. En matière délictueuse, criminelle ou correctionnelle, l'autorité publique du juge a intérêt majeur à ne condamner que des coupables, et donc à ne point voir amenés à sa barre des « accusés » qui s'y présentent auréolés de la sympathie et de l'estime publiques pour leur innocence, la dignité de leur vie, l'éclat de leurs vertus.

L'opinion populaire honnête, au fond, reste émue de l'antinomie flagrante qu'est pour elle le « déshonneur » d'une condamnation judiciaire tombant sur pareilles têtes ; aussi a-t-elle vite fait de laisser planer dans sa pensée un soupçon d'iniquité sur la loi, le juge et les accusateurs.

Et puis, enfin, pour tout dire d'un mot, qu'importent les considérations temporelles du succès ou de l'insuccès dans nos entreprises, quand le devoir est d'agir, dans nos discours, quand, de par Dieu et son Eglise, nous avons ordre de parler ? Etc., etc.

Ainsi raisonnent les chauds partisans de la manière forte dans l'exercice du ministère apostolique des âmes. L'autre école disait : « Gardons prudemment le silence devant la mauvaise presse ; c'est le moindre mal : nous n'avons rien de mieux à faire. » Celle-ci conclut : « Guerre ouverte, sans merci, aux mauvais journaux, en chaire, sur la place publique, au confessionnal, partout. »

Conclurons-nous, à notre tour, que le parti sage est de tenir le juste milieu, à égale distance des extrêmes ? Contrairement à ce qu'attend peut-être le lecteur, nous répondons : *non.* Il n'y a pas de milieu entre parler et se taire. Or, puisqu'il s'agit de *tendance,* c'est-à-dire de disposition ou inclination habituelle prédominante de l'esprit et de la volonté, il est tout clair qu'il n'y a point de tendance possible au néant, à un objet inexistant entre les deux termes de la contradiction.

La perfection, alors, penserez-vous, serait de n'en avoir aucune, ou plutôt de les avoir tour à tour l'une et l'autre, suivant l'opportunité des circonstances ? C'est exactement raisonné. Ainsi font les saints, nous voulons dire surtout les âmes sacerdotales de parfait équilibre, toujours aussi promptes à faire œuvre énergique d'apostolat qu'à obéir aux suggestions de la prudence surnaturelle. C'est l'idéal. Il s'en faut malheureusement qu'il soit communément réalisé. La perfection est chez nous, comme partout ailleurs, exceptionnelle. Plus ou moins consciemment, nous subissons, dans nos jugements et nos œuvres, l'entraînement de ces sortes d'inclinations préexistantes, innées ou acquises, qu'on appelle « tendances. » C'est ce qui arrive en particulier pour beaucoup d'entre nous quant à l'attitude à garder par rapport aux mauvais journaux. Le problème se pose donc de décider laquelle est la meilleure, car nous n'échappons guère, en pratique, à l'une ou à l'autre.

Puisqu'il faut opter, nous avouons très nettement que nos préférences vont à l'école de « l'action, » de la lutte au grand jour contre la mauvaise presse. Nous n'admettrions point sans réserve, surtout dans l'âpreté un peu exagérée de leur forme, tous les arguments ci-dessus présentés par les tenants de la tendance combative. La thèse cependant, au fond, est juste. Les ravages du mauvais journal sont effroyables, et l'on n'a pas tort de s'étonner de voir certains pasteurs rester silencieux et inertes devant le fléau qui dévaste tous les jours davantage leur troupeau.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de la politique, où, sauf avis contraire de nos Supérieurs hiérarchiques, nous n'avons pas de raisons normales et urgentes d'intervenir. C'est la foi et la morale qui sont en cause, et voilà qui, au vu et au su de tout le monde, est bien notre domaine propre. Tout notre sacerdoce est là, toute notre raison publique et officielle d'exister. La société civile le sait parfaitement et n'en disconvient pas. Qu'elle trouve à son point de vue notre zèle exagéré, c'est possible ; mais, pour exagérée qu'elle soit, cette note même, devant les tribunaux, n'en reste pas moins « sacerdotale » : ce que l'opinion publique ne penserait et ne dirait certes point de nos ingérences ou exagérations en matière purement politique.

On corrompt l'âme de nos fidèles ; on corrompt leur foi. Nous sommes constitués gardiens « officiels » de l'une et de l'autre. On nous attaque. Nous protestons ; nous nous défendons. Nous sommes en plein dans notre rôle. Nous ne demandons pas aux mauvais journaux de nous y aider. Nous exigeons qu'ils ne nous empêchent pas de le remplir, ou plutôt nous réclamons la liberté de briser les obstacles qu'ils y mettent, la liberté de parer les coups qu'ils nous portent, le droit à la libre défense en riposte à l'attaque. Quoi de plus naturel ?

Nous disons bien : quoi de plus *naturel ?* Laissons un instant de côté le caractère surnaturel de notre droit, incontestable sans doute, mais malheureusement inopérant dans l'esprit de gens ou de juges qui n'ont pas la foi, où n'en veulent pas tenir compte par raison de « neutralité confessionnelle. » Mais tout au moins doivent-ils admettre le droit naturel que nous avons de remplir la fonction publique dont la société civile reconnaît que nous sommes investis.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la question des « procès. » Concluons, en attendant, de l'observation qui précède, qu'un juge simplement honnête peut toujours admettre, au point de vue purement naturel et civil, le bien-fondé de l'attitude du

prêtre qui, dans le fait de dénoncer un mauvais journal, comme tel, à ses fidèles, exerce une fonction que la société civile sait être dans les attributions de son ministère public, qu'elle croie ou ne croie pas aux raisons surnaturelles qui l'inspirent, peu importe !

Mais nous n'avons pas, nous, que des motifs d'ordre naturel pour déterminer notre conduite. C'est la vie surnaturelle des âmes qui est menacée, et par conséquent l'existence même de la société chrétienne. Quel danger secouera notre apathie, si nous restons muets devant celui-là ?

L'insuccès prévu de nos protestations est-il une raison suffisante de les taire ? Non, et cela tout d'abord parce que le silence en pareil cas mène directement, dans l'opinion populaire, à la fâcheuse interprétation : *Qui tacet consentire videtur*. C'est tout juste si on ne le prend pas pour une approbation formelle. On y voit en tout cas un aveu d'impuissance, ce qui est toujours constatation compromettante pour notre autorité. Et de bons esprits trouvent logique d'en conclure que le mal n'est pas si grand que cela, puisque le curé qui prêche contre la danse, les lectures dangereuses, les compagnies et conversations suspectes, etc., ne souffle mot du mauvais journal qui perd la paroisse. En parlant, l'on évitera ces fâcheux résultats du silence : c'est un premier succès à l'actif de la protestation. En voici un autre.

En tout état de cause, la protestation est un fait *positif* et *public* qui barre moralement la route à la prescription du mal. Eh, oui ! nous disons bien : prescription. Laissée libre dans sa marche en avant, l'erreur finit par pénétrer dans les esprits où, faute d'opposition, elle s'installe à son aise, et l'heure arrive, parfois vite, où il devient difficile de l'en déloger, non pas qu'elle acquière jamais le *droit* de s'y maintenir, mais à cause du fait prolongé de la *possession* dont elle a profité pour y enfoncer ses racines. C'est ce que nous appelons, au sens moral du mot, la prescription de l'erreur. Voilà à quoi ne songent pas les « silencieux » à outrance, qui nous disent : « A quoi bon protester ?... Cela ne mène à rien !... » Pardon ! Cela mène *toujours* à quelque chose : à empêcher le mal de prendre possession d'état, de prescrire, au sens que nous venons d'expliquer. Et n'eût-on ainsi interrompu que dans quelques âmes le cours de son œuvre dévastatrice, que ce serait encore un succès.

Au surplus, les droits sacrés de la vérité et de la vertu dépassent les limites contingentes des personnes, du temps et de l'espace. Inutile peut-être aujourd'hui, *humainement* parlant, l'hommage public rendu à la vérité de la morale ou de la foi *reste* un fait vécu, et vivant toujours, qui continue de planer sur les évolutions de l'histoire. Est-ce que l'Eglise ne bénéficie pas encore présentement de telles protestations fameuses, des Tertullien, des Chrysostome, des Ambroise, des Grégoire VII, et de tant d'autres « apologistes, » qui, certes, n'étaient point dictées alors par la prévision du « succès, » par la perspective d'un triomphe immédiat sur le mal dénoncé ?

Dans l'ordre des idées, la protestation atteint en plein cœur le mal et proclame le droit public de la vérité. A ce double effet d'ordre spéculatif, correspond pratiquement un double résultat : car, si elle frappe les auteurs du mal, elle fortifie par contre la foi et la vertu des fidèles. C'est là encore un « succès » qui vaut qu'on en tienne compte. Il peut n'être pas défendu de ménager parfois les loups ; mais, tout de même, le souci charitable des brebis avant tout ! Si nous n'avons point l'espoir de convertir nos mauvais paroissiens, encore est-ce un devoir pour nous de *prévenir* et *fortifier* nos bons fidèles contre les audaces de leur prosélytisme dangereux. C'est à quoi la protestation, soi-disant inutile, peut suffire. Les méchants continueront leur œuvre que nous ne pouvons empêcher ; nous aurons au moins la satisfaction d'en avoir limité les ravages.

A supposer, donc, dans la pire hypothèse, que nous n'arrivions pas à enrayer au moins quelque peu la propagande du mauvais journal, cette prévision « étroite » n'est pas une raison de conclure qu'une dénonciation, ou tout autre moyen de combat, restera sans bon effet, puisque le succès pratique immédiat n'est pas le seul bien qui soit à mettre en balance avec le moindre mal du silence.

Nous sommes donc d'avis, non pas qu'il faut parler toujours, n'importe quand, n'importe où et n'importe comment ; mais que, des deux *tendances* ci-dessus définies, la combative et la silencieuse, c'est la première seule qui est bien assurée de satisfaire aux exigences de notre mission apostolique et de répondre fidèlement à la pensée de l'Eglise.

Voilà pour la théorie générale des idées. Nous n'avons voulu jusqu'à présent que mettre en lumière une thèse de *doctrine* sur un point particulier d'apologétique. Parlons *pratique* maintenant, ainsi que nous y invite la question précise posée par notre correspondant.

* * *

Une remarque capitale s'impose tout d'abord. Le curé n'est pas l'évêque. Il est, si l'on peut dire, maître chez lui pour tout ce qui concerne l'exercice du ministère pastoral restreint aux limites de sa paroisse. Toute sérieuse répercussion de ses paroles ou de ses œuvres au dehors lui impose le devoir de réfléchir aux conséquences « voisines » de son attitude, de ne point poser de lui-même à la légère des causes dont les effets extérieurs échappent à l'emprise de sa direction et de son autorité. Plus clairement, et d'un mot, il a charge d'âmes pour sa paroisse, rien de plus ; et, comme tout ce qui est extra-paroissial devient juridiquement diocésain et relève de la seule autorité de l'Evêque, il doit s'abstenir de tout geste à résultantes de for externe extra-paroissial avant d'avoir pris l'avis de son Ordinaire.

Un mauvais journal sévit à X... et à Z..., pa-

roisses voisines. Le curé de X... parle ; celui de Z... se tait. Discorde, comparaisons, bataille et désordre, sur toute la ligne. C'est une affaire extra ou inter-paroissiale, qu'il ne fallait pas engager avant d'avoir consulté l'Evêque, qui a seul compétence et responsabilité pour veiller au bon ordre public du gouvernement diocésain. Ceci au point de vue de l'attitude publique du curé en chaire et dans l'hypothèse particulière, ici envisagée, d'échos bruyants à redouter dans le voisinage, comme ce pourrait être, par exemple, le cas des paroisses étroitement agglomérées d'une ville.

Il faut aussi, avant de se décider à agir, avoir une notion nette de la caractéristique qui constitue le *mauvais* journal. Il serait souverainement imprudent de partir en guerre contre un ennemi imaginaire, ou de mettre en batterie une artillerie formidable pour écraser une mouche. Le principe de la légitime défense exige que la riposte soit proportionnée à l'attaque, et, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le danger à parer soit *réel* et *grave*.

Réel d'abord, c'est-à-dire objectif, et non pas seulement dans l'appréciation subjective de nos propres jugements. Telle feuille peut nous paraître dangereuse au point de vue particulier de nos idées et dispositions personnelles, qui en réalité ne l'est pas dans le monde auquel elle s'adresse, ou, en tout cas, se trouve en fait inoffensive dans le milieu où elle est répandue. Gardons-nous de céder trop vite à *nos* impressions. Ce serait mauvaise logique, démentie par les faits, que d'en conclure à priori l'existence d'impressions analogues chez nos paroissiens.

Et puis il y a mal léger et mal grave, mal restreint et mal commun, mal privé et mal public, mal d'erreur et mal moral. Tout cela est à distinguer, à préciser, à peser avec sang-froid dans la balance d'un solide jugement. La dénonciation publique d'un mauvais journal expressément désigné par son titre est une sorte d'excommunication, grave dans son caractère public, grave dans les conséquences morales et pécuniaires qu'elle peut entraîner pour ses auteurs. Ajoutons qu'elle est grave aussi dans l'atteinte fâcheuse qu'en reçoit le prestige du prêtre, si elle n'est pas lancée à bon escient, sur motifs et dans des circonstances qui la justifient tout au moins dans l'opinion de la partie saine de la paroisse.

Différente aussi doit être notre conduite, suivant que nous avons affaire à la presse *irréligieuse* ou à la presse *immorale*. La première est en principe la pire, la plus redoutable, puisqu'elle s'attaque à la foi et sape dans ses fondements mêmes tout l'édifice de la vie chrétienne et du salut. Malheureusement, vu l'état présent de la mentalité religieuse moyenne de nos populations, c'est la seconde, la presse immorale, qui nous offre, en fait, et pratiquement, le meilleur terrain de combat. Beaucoup de journaux sont d'ailleurs à la fois irréligieux et immoraux, ce qui nous permet, sans être obligés de le proclamer bien haut, de poursuivre par contre-coup leur irréligion en visant directement leur immoralité.

C'est ici qu'il convient de mettre au point l'exacte perspective des procès qui sont à craindre, en « diffamation » ou à but « d'indemnité » pour préjudice causé par « l'excommunication » du curé. Les principes très fermes que nous venons de rappeler ne dispensent point de la juste prudence, naturelle et surnaturelle, qu'il faut apporter dans leurs applications concrètes. Aussi est-il, de la part du curé, parfaitement sage de considérer avec grande attention cet élément particulièrement grave du problème.

S'il s'agit d'une feuille nettement *immorale*, il y a beaucoup plus de chances, disons même qu'il y a, à l'heure actuelle, toutes chances de sortir victorieux d'un procès intenté devant les tribunaux civils. Les toutes récentes annales judiciaires, notamment de ces deux dernières années, sont sous ce rapport beaucoup plus qu'autrefois satisfaisantes, encourageantes.

Nous serions civilement moins assurés du succès, si notre mise publique à l'*Index* de la paroisse n'avait pour motif que la note *antireligieuse* d'une mauvaise publication. La loi de Séparation nous a placés sous ce rapport, au point de vue « confessionnel, » en posture plus difficile, moins favorable devant la société civile.

Et pourtant, à défaut d'un texte positif de Code, un juge de conscience droite pourrait sans peine, comme nous l'avons déjà remarqué, trouver en faveur de notre cause, dans le droit naturel, une interprétation jurisprudentielle de la loi qui proclame la liberté des cultes et la liberté de conscience. Nous ne demandons pas au magistrat civil de tenir compte, dans son jugement, de notre droit surnaturel, de la Révélation, ni même de sa propre foi s'il est catholique, mais simplement de déclarer qu'un *ministre* de la religion X... (sans même viser exclusivement la nôtre), est civilement dans son droit quand il indique à ses « fidèles » ce que leur « religion » leur commande et ce qu'elle leur défend. *Prêtre* et *fidèles* ou, si l'on veut, *curé* et *paroissiens*, pour n'être pas des personnalités juridiquement existantes, sont cependant des « entités de fait » que la loi reconnaît comme telles, mieux que cela, qu'elle déclare libres d'exister et d'évoluer dans leur sphère propre, à la seule condition qu'elles n'en sortent pas pour porter atteinte aux prérogatives de la société civile.

La liberté des cultes, la liberté de conscience sont des mots vides de sens, si le ministre du culte, chez nous le prêtre, n'a pas le droit *(naturel,* encore une fois, et *civil)* de dire à ses fidèles : « Voici une publication qui est pour notre culte, vous pouvez la lire ; en voilà une autre qui est contre notre culte, ne la lisez pas. » En somme, la dénonciation du mauvais journal revient en substance à ces termes-là, et, ainsi présentée, elle n'a rien sur quoi un juge puisse baser une sentence de condamnation.

Même au sens civil très large du mot, est-ce

diffamation que dire à un groupe d'amis : « Voilà là-bas un Monsieur qui n'est pas des nôtres, je vous en préviens. Ne l'accueillez pas parmi vous. » Ou encore : « Ce journal n'est pas de notre religion, ne le lisez pas. » A moins que le journaliste trouve que c'est une diffamation d'être noté comme mauvais catholique ! Thèse qu'il ne soutiendra certainement pas et qu'aucun tribunal n'acceptera.

Indemnité ?... Pourquoi ?... S'il y a préjudice causé injustement, très bien ! Mais s'il y a préjudice causé justement, où peut être la raison de l'indemnité ? Nous disons, nous autres théologiens, préjudice *per accidens*. On dit, en procédure civile, préjudice occasionnel ou matériel, c'est la même chose. Un marchand qui vend à un client, enchanté de la différence, une douzaine d'œufs 0,50 moins cher que le marchand d'à côté, cause un « préjudice » à celui-ci ; et ainsi en est-il dans tous les cas de concurrence au rabais. Pas d'indemnité, évidemment, parce que le premier a usé de son droit, et qu'on n'est jamais injuste, ni auteur de préjudice à indemnité, quand on use de son droit. La vie sociale courante est faite d'une multitude de ces sortes de préjudices « occasionnels, » indirects, *per accidens,* qui sont la résultante inévitable de l'usage des droits particuliers, toujours quelque peu, plus ou moins, en désaccord avec les intérêts du voisin. Légalement le juge doit tout aussi bien admettre pour le curé que pour un client de commerce quelconque, qu'il dise, comme porte-paroles de son groupe « cultuel, » au journaliste : « Votre marchandise ne nous convient pas ; nous n'en voulons point. Nous avons mieux ailleurs et à meilleur compte. »

Mais, si l'on veut mettre tous les bons atouts légaux dans son jeu, il faut suivre d'aussi près que possible la ligne juridique et les formules de « dénonciation » que nous venons d'indiquer en substance. Une extrême prudence s'impose dans le choix des mots, faute de quoi le juge serait vite amené à trouver dans une « sortie » contre le mauvais journal, les éléments nécessaires et suffisants de la diffamation civile. Pourquoi s'y exposer, quand il est possible d'obtenir autrement le résultat cherché, qui est, en somme, pratiquement, de supprimer ou au moins d'atténuer la divulgation de mauvais journal en déclarant aux fidèles, au nom de la religion, de la morale, qu'ils ont le devoir de ne pas le fréquenter ?

Pourquoi, par exemple, parler de *mauvais* journal ? L'épithète, parce que vague, est dangereuse. Il suffit de constater simplement le fait, *absolument certain,* qu'il est hostile à la religion ou aux bonnes mœurs, et, là-dessus, de le mettre à l'*Index* en laissant aux auditeurs, qui n'y manqueront pas, le soin de le qualifier « mauvais. »

Point n'est besoin non plus de procéder en forme solennelle de « condamnation. » Le mot peut être mal entendu, dans un sens qui dépasse la portée, d'ailleurs suffisante, d'une simple mise à l'*Index*. Quant à indiquer les points de dogme ou de morale qui ont motivé la dénonciation, on pourra le faire devant un tribunal en cas de procès. Mieux vaut s'en abstenir en chaire, cette précision étant inutile et, de plus, dangereuse, en raison des controverses, discussions, répliques, etc., qu'elle peut occasionner.

Mais surtout, qu'on veille à s'abstenir rigoureusement d'atteindre la *personne* même des éditeurs, rédacteurs et coopérateurs variés du mauvais journal. Notre cause reste bonne tant que nous nous maintenons dans le domaine des idées et pratiques religieuses, qui est pleinement nôtre ; elle serait moins ou même pas du tout défendable devant les tribunaux civils, si nos ennemis étaient fondés à y voir une querelle où leur personne serait directement visée et atteinte par le curé.

Est-il besoin, enfin, de faire observer que la formule de dénonciation *nominale* d'une mauvaise feuille doit toujours être ÉCRITE, et lue comme elle est écrite, avec (ce qui est une bonne précaution) communication immédiate du texte écrit à quelques personnes sûres, qui pourront à l'occasion devant un tribunal certifier qu'il n'a été rien dit en chaire que ce qui est en toutes lettres consigné sur le document original ?

Restons-en là. Nous laissons à la sagesse pratique de qui de droit le soin de réaliser, en d'autres détails encore, et conformément à la variété des circonstances, la conciliation de la prudence, naturelle et surnaturelle tout à la fois, avec les exigences sacrosaintes du ministère apostolique de la « charge d'âmes. »

* * *

Une dernière suggestion pratique avant de finir. Nous n'avons, en ce qui précède, envisagé expressément que la lutte contre le mauvais journal au grand jour, devant toute la paroisse, par mode de dénonciation publique en chaire. Pour délicat que soit son emploi, ce n'en est pas moins là une arme qui a sa place légitime dans l'arsenal de nos moyens de défense contre les attaques des insulteurs de notre foi et de notre morale. Ce n'est pas la seule, cependant, ni celle à laquelle on puisse recourir trop vite ou trop souvent sans de très graves inconvénients. Disons un mot bref seulement des autres procédés de lutte qui sont à notre disposition.

Tout d'abord nous avons le moyen indirect, il est vrai, mais très puissant quand même, de la *bonne presse* dont la propagande n'est jamais sans faire sérieusement échec au prosélytisme de la mauvaise. Un curé qui s'abstient de mettre publiquement à l'*Index* une feuille dangereuse peut néanmoins la combattre utilement par son zèle énergique, inlassable, à provoquer parmi ses ouailles la diffusion des bons journaux. Sans parler de la protection particulière qu'ils assurent à leurs lecteurs « réguliers, » n'oublions pas qu'il sont lus aussi, et plus qu'on ne pense, quoique non ostensiblement, par les abonnés ou lecteurs au numéro des mauvais. De là, malgré tout, des impressions, des réflexions, des conversations, qui gênent le libre développement du mal, même en mauvais terrain. Ce n'est pas l'idéal, assurément. A défaut d'idéal,

c'est là tout de même une campagne, grandement profitable aux intérêts du vrai et du bien, et qui présente, en plus, l'appréciable avantage de n'être ni bien difficile, ni sujette aux aléas des procès en diffamation devant les tribunaux civils.

Mais cet apostolat de défense indirecte contre la mauvaise presse est-il suffisant ? Non, du moins en règle très générale. Nous pouvons et nous devons faire davantage. Entretenir, fortifier la santé de nos fidèles par des lectures saines, c'est de l'hygiène... à l'usage surtout des bien portants. Pour guérir des malades, prévenir des contagions, il faut autre chose. Il faut s'attaquer directement au mal. Or, si la dénonciation publique du mauvais journal en chaire n'est sagement ni possible, ni opportune, deux moyens de combat *direct* restent toujours à notre disposition : le moyen « privé » quoique externe encore, des conversations particulières et le moyen « secret » du confessionnal.

Du premier nous n'avons rien à dire qui ne tombe sous le sens commun et ne soit connu de tout le monde. Une simple observation, cependant. Moins compromettante que l'enseignement solennel de la chaire, la parole du prêtre en petit comité est toujours susceptible d'avoir ailleurs des échos, d'être trahie par l'inintelligence ou la malice d'un auditeur. Aussi convient-il, à propos d'un mauvais journal, de bien savoir à qui l'on parle et de surveiller son langage en conséquence, pour ne pas s'exposer aux désagréments d'un procès en diffamation.

Parfaitement libre, au contraire, est la parole du prêtre au confessionnal, mais, par contre, de moindre portée efficace, parce que restreinte à des cas individuels.

En tant que *docteur,* le confesseur peut comme il l'entend, éclairer, conseiller, admonester son pénitent, lecteur habituel d'une mauvaise feuille. En tant que *juge,* au point de vue de l'absolution, il peut, suivant les cas, user de sévérité ou d'indulgence. Notons, cependant, que le refus d'absolution n'est admissible qu'autant qu'il est justifié par les dispositions *actuelles mortellement mauvaises* du pénitent, et qu'on ne doit pas en faire un instrument de gouvernement externe, ni par conséquent l'employer comme moyen d'extirper un mauvais journal de la paroisse.

Le refus d'absolution n'a donc de raison d'être que dans le cas d'un sujet qui n'a pas *hic et nunc* l'attrition suffisante de son péché mortel « de mauvais journal, » si tant est qu'il l'ait réellement commis, ce qui n'est pas du tout à présumer à priori, mais à constater seulement après étude rigoureusement objective des états d'âme du pénitent. Etant donnée l'extrême liberté de nos mœurs présentes en matière de presse et de lectures, le péché mortel bien caractérisé « de mauvais journal » n'est point si fréquent que d'aucuns sont portés à le supposer, inspirés en cela plutôt par les délicatesses effarouchées de leur propre conscience que par une exacte appréciation objective des réalités de la vie courante vécue autour d'eux.

La casuistique a ses règles, qui ne sont pas du tout celles de l'enseignement et de la discipline externe dans la société chrétienne. Autre chose est le danger public du mauvais journal, autre chose la dose de culpabilité individuelle de ceux qui le rédigent, le soutiennent, le lisent. Aussi arrive-t-il que le curé, sévère à bon droit en tant que docteur, gardien de la foi et de la morale dans sa paroisse, ait le devoir d'agir de façon tout autre, conformément aux règles « casuistiques » de la théologie morale, quand il administre le sacrement de Pénitence. Mais c'est là un ordre de choses très différent, où nous n'avons pas pour le moment à entrer davantage. La question posée visait l'attitude à adopter à l'égard, non pas de la mauvaise presse en général, mais d'un mauvais journal en particulier. Notre réponse devait donc tout le temps se maintenir sur le terrain du for externe.

La tendance combative, nos lecteurs le savent, n'est point note dominante à l'*Ami du Clergé.* Pour cette fois, l'on comprendra sans peine que nous l'ayons adoptée, en raison des intérêts spirituels extrêmement graves qui sont en jeu. Sans crainte de nous tromper, nous restons parfaitement assurés que les « chargés d'âmes » du clergé pastoral sont de notre avis [1].

Q. — Certains Statuts diocésains disent, à propos de l'Extrême-Onction : « Si le malade, après avoir échappé au danger, *retombe après un temps notable,* on pourra lui procurer de nouveau le secours de ce Sacrement. »

Par *temps notable,* les auteurs veulent signifier, d'ordinaire, environ un mois.

Or, de graves auteurs soutiennent que, même dans le cours de la même maladie et le danger de mort existant toujours, si un nouveau danger de mort se déclare, par exemple, si un phtisique est frappé d'apoplexie, on peut lui administrer de nouveau l'Extrême-Onction après quelques jours, v. g. *après une semaine.*

Pourquoi donc exigerait-on un laps de temps *plus notable* lorsque le malade, après avoir échappé au danger, y retombe ?

R. — Le danger de mort peut être multiple dans ses causes, mais il n'y a qu'une mort et, pour celui qui meurt, qu'une manière de mourir, celle qui de fait le mène au tombeau. Ce n'est pas au « danger » de mort, c'est au moribond, que se réfère la

[1] Puisque l'occasion s'en présente, nous voulons une fois de plus recommander chaleureusement à nos confrères la *Revue des Lectures* (fondée en 1908 sous le nom de *Romans-Revue),* éditée à Paris, 77, rue de Vaugirard (6e) ; mensuelle ; abonnements : 20 f. par an, 25 f. pour l'Etranger. Son Directeur, l'abbé Louis Bethléem, y mène avec un courage et une audace vraiment apostoliques une campagne vigoureuse contre la mauvaise presse sous toutes ses formes (journaux, revues, magazines, romans, pièces de théâtre, critique littéraire, histoire, affiches, images, etc., etc.). On trouve là sur toutes les « nouveautés, » bonnes, mauvaises, médiocres, des appréciations nettes, sévères ou indulgentes suivant les cas, toujours impartiales et inspirées par le souci d'une critique aussi objective dans son esprit que franche dans sa forme. Recueil extrêmement précieux à consulter pour les lecteurs, professeurs, confesseurs, directeurs de bibliothèques populaires de paroisses et de patronages, etc. Très à recommander aux laïques curieux de « presse » ou de « lecture » à titre quelconque. Aucun « conseiller » ne vaut pratiquement celui-là pour qui veut à bon escient, en matière de littérature, distinguer l'ivraie du bon grain.

L'abbé Bethléem a publié deux précieux volumes qui sont comme le « Guide catholique » à travers le roman et le théâtre contemporains : *Romans à lire et Romans à proscrire,* 8e édit. 1922, in-12 de 400 p., franco 7 f. 75 (Etr. 9 f.) ; et *Les pièces de théâtre,* édit. 1924, in-12 de 470 p., franco 10 f. 75 (Etr. 12 f.) ; en vente aux bureaux de la *Revue des Lectures.*

préparation sacramentelle de son âme unique, à l'unique trépas qui le menace. L'intervention du sacrement, qui est le « dernier » par définition, ne peut donc être qu'unique aussi, quelle que soit la pluralité des raisons qui concourent simultanément à le justifier. Si donc une personne est mise en danger de mort à la fois par la phtisie, une affection cardiaque, un empoisonnement, il n'y a pas lieu, c'est évident, de lui administrer trois fois de suite l'Extrême-Onction.

Lorsque le moribond échappe au danger de mort et *se relève* convalescent, l'Eglise admet alors qu'on l'extrémise à nouveau, s'il vient à retomber dans un nouveau péril de mort. Mais nous avons ici deux hypothèses, suivant que le danger se représente dans une maladie différente ou au cours d'une même maladie dont la première convalescence n'a pas empêché une rechute portant nouveau péril de mort.

Dans le premier cas, point d'embarras : la maladie est tout autre, et par conséquent tout autre aussi le danger de mort qu'elle occasionne : on donne à nouveau l'Extrême-Onction.

Point d'embarras non plus dans la seconde hypothèse, si l'on s'en tient aux termes du *Codex* : « *In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non potest, nisi infirmus post susceptam unctionem convaluerit et in aliud vitæ discrimen inciderit.* » (Can. 940, § 2).

Aux termes fort clairs de ce canon, la réitération du sacrement, pendant le cours prolongé d'une même maladie, n'est admissible que s'il y a deux dangers de mort successifs, séparés par une convalescence, c'est-à-dire, à notre point de vue moral, par un intervalle de temps où le premier danger aura disparu. On peut apprécier « largement » le danger de mort et la convalescence ; encore faut-il qu'il y ait convalescence et rechute en nouveau péril de mort.

Le texte des Statuts diocésains à propos duquel on nous consulte n'est donc pas incorrect, puisqu'ils visent le cas d'une rechute après cessation du premier danger. Quant à l'intervalle du temps *notable* indiqué, peut-être eût-il mieux valu n'en point parler, d'abord parce que ce temps notable est difficile à préciser, et, de plus, parce qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire. On peut supposer très bien, en effet, que le péril de mort dû à une crise subite aiguë cesse rapidement, et pour toujours même, avec la disparition de la crise dont le médecin déclare qu'il n'y a pas à prévoir le retour. Le malade « se remet, » en effet, très vite : c'est plus que de la convalescence, c'est, apparemment au moins, la guérison. Mais voilà que, très peu de temps après, malgré les prévisions et déclarations du médecin, une crise différente également mortelle se représente. Quoiqu'il n'y ait point vérification du temps *notable*, l'Extrême-Onction pourrait être donnée une seconde fois validement au moribond.

Mais y a-t-il lieu alors de la réitérer, bien qu'elle pût être valide ? Les statuts en question ne le pensent pas, et nous sommes de leur avis. Outre qu'elle est plutôt par sa propre caractéristique un sacrement « non réitérable, » l'Extrême-Onction ne demande assurément pas à être administrée fréquemment. La Pénitence et l'Eucharistie sont là, surtout après une toute récente « extrémisation, » pour parer aux besoins spirituels du malade, lequel d'ailleurs, comme l'on sait, n'est tenu *per se* par aucun précepte *sub gravi* de la recevoir. L'intervalle d'un temps *notable* a donc sa raison d'être parfaitement prudente, nullement contraire aux enseignements de la théologie.

« De graves auteurs, dites-vous, soutiennent que, même dans le cours de la même maladie, *et le danger de mort existant toujours,* si un nouveau danger de mort se déclare, par exemple, si un phtisique est frappé d'apoplexie (?), on peut lui administrer de nouveau l'Extrême-Onction après quelques jours, v. g. après une semaine. »

De graves auteurs,... c'est vite écrit. Nous n'en connaissons pas un seul. Nous aurions aimé savoir leur nom, ne fût-ce que pour les défendre contre l'interprétation certainement inexacte que vous avez gardée de leur enseignement.

In eodem periculo perdurante, une seule Extrême-Onction est possible, et le terme *eodem* se rapporte ici à la menace objective de mort, non aux causes, peut-être multiples, de cette menace. Or, dans votre hypothèse, celle, dites-vous, de graves auteurs, *le premier danger de mort est toujours existant* lorsque survient, non pas pour le malade une mise en danger, puisqu'il y est déjà, mais une complication qui s'ajoute au premier péril, et l'aggrave, si l'on veut, sans cependant le faire naître, comme s'il n'existait pas déjà. Cette nouveauté n'a rien à voir avec l'Extrême-Onction, pas plus une semaine que quelques jours après.

Q. — Il y a quelques jours, nous discutions, X... et moi, au sujet des personnes morales reconnues par le *Codex* et susceptibles de posséder des biens temporels.

X..., s'appuyant sur l'autorité d'un Vicaire Apostolique, prétendait que nos églises n'étant pas quasi-paroisses, l'érection canonique n'ayant pas été faite, ne peuvent être propriétaires des biens temporels acquis par elles ou de ceux reçus en don.

La discussion portait sur le sens qu'il faut attacher au mot *Ecclesiæ* du c. 99. X... l'entendait dans le sens de paroisse ou quasi-paroisse. Quant à moi, me reportant au canon 1182, § 2, où il est question d'églises situées dans les limites d'une paroisse ou d'une mission, je l'entendais dans le sens d'édifice religieux, de lieu consacré au culte. Qui de nous deux avait raison ?

R. — En lisant votre consultation l'on se demande comment, pour déterminer le sens exact du mot « *église,* édifice sacré, » vous n'avez pensé, ni vous, ni votre confrère, à vous reporter au can. 1161 qui donne d'une façon très claire la définition de l'église, en disant qu'elle est : un édifice sacré dédié au culte divin, dans le but surtout qu'elle serve à tous les fidèles pour y exercer le culte public,... sans qu'il y soit le moins du monde question de paroisse.

Vous en auriez conclu que l'église étant *essen-*

tiellement un *édifice consacré* au culte public et ouvert à tous les fidèles dans ce but, il importe peu qu'elle soit église *paroissiale* ou *non paroissiale* pour mériter le nom et avoir le caractère essentiel de « lieu sacré, » et donc pour pouvoir être *personne morale* et capable de posséder, de recevoir des legs pieux, etc., dès qu'elle est constituée personne morale par l'autorité ecclésiastique compétente.

Vous auriez conclu la même chose de la définition encore plus large de *lieu sacré* donnée au canon 1154 et faisant entrer dans cette dénomination : tout lieu qu'une *consécration* ou une *bénédiction* faite selon le Rituel approuvé députe au culte divin ou à la sépulture des fidèles... Or tout lieu sacré est une *personne morale* capable de posséder.

Vous auriez également trouvé une solution sans réplique en vous reportant à ce qui est dit des *bénéfices,* qui peuvent être *avec* ou *sans charge d'âmes, résidentiels* ou *simples,* etc.

Mais ce qui est encore mieux, vous auriez pu, en vous reportant à quelque canoniste, vous rendre compte que la *paroisse* en tant que telle, n'est pas personne morale, au sens canonique du mot, et qu'elle ne l'est qu'en raison de l'église. De sorte que ce n'est pas parce qu'une église est paroissiale qu'elle possède ou est capable de posséder, mais c'est parce qu'elle est un lieu sacré ; si bien que si elle cessait d'être paroissiale, pour une cause ou pour une autre, elle n'en resterait pas moins personne morale, tant qu'elle serait lieu sacré député au culte divin. (Voir Vermeersch, *Epitome,* t. II, n. 818).

Inutile d'en dire davantage sur une question si claire.

Q. — Est-il bien certain qu'il y ait analogie complète entre l'autel privilégié pour les vivants et l'autel privilégié pour les défunts ? Le *Monitore ecclesiastico,* qui avait d'abord adopté votre sentiment, s'en écarte dans son nº de février.

R. — Dans le nº du 4 octobre 1923, p. 630, col. 1, nous avons dit que par analogie nous pensions que les décrets de la S. C. des Indulgences déclarant qu'on ne pouvait appliquer qu'à un seul défunt l'indulgence de l'autel privilégié, même quand on célébrait pour plusieurs, devaient valoir aussi pour l'indulgence de l'autel privilégié pour les vivants.

Le *Monitore ecclesiastico,* dans son nº d'octobre, paru seulement au début de novembre, p. 308, a donné quelques lignes sur la question. Il ne nous citait pas, mais il semble bien que sa rédaction était simplement le résumé de notre réponse.

Mais voici que l'on fait observer au *Monitore* qu'il faisait erreur sur un point. Immédiatement, il rectifie (février 1924, p. 64), mais, cette fois, il nous restitue la paternité de l'*erreur.*

Sans nous attarder sur la délicatesse (?) du procédé, examinons ce que vaut la rectification du *Monitore.* Il y a deux choses distinctes dans ses lignes.

1. *Le motif pour lequel l'analogie ne peut jouer dans le cas.* Puisque le *Monitore* fait observer que Noldin, *De Sacramentis,* ed. XIV, p. 377, acceptant comme nous cette analogie, partage cette *erreur*, complétons l'information du *Monitore,* et disons que Beringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 604, est également de cet avis. Nous pouvons même croire que la S. C. des Indulgences, dans son décret du 25 août 1897, n'y répugne point trop. C'est même ce décret qui nous avait décidé à accepter cette analogie.

Quel est donc ce motif ? C'est, dit le *Monitore,* « qu'il n'est pas admissible que le Souverain Pontife, à la volonté positive duquel est confié le *Trésor de l'Eglise* des indulgences, laisse *indéterminé,* en les concédant, le sujet qui *les gagne, per modum jurisdictionis,* de façon à laisser la divine volonté suppléer une telle indétermination. »

Nous avouons ne pas bien saisir, en matière d'indulgences, la valeur d'une telle raison. Lorsque le Pape accorde des indulgences, même pour les vivants, il y a toujours de sa part une indétermination. Le pouvoir de juridiction, dans ce cas, ne s'exerce pas sur une matière aussi déterminée que dans son usage ordinaire et général. Quand le Pape accorde une indulgence à gagner par les vivants, personne ne contestera, pensons-nous, que le sujet qui la gagne n'est pas déterminé aussi directement et avec la même précision que lorsque le Pape donne l'absolution au sacrement de pénitence.

Il y a toujours une part d'indéterminé. Et si c'est une question de plus ou de moins, comment le sujet qui gagnera l'indulgence serait-il moins déterminé, de la part du Pape, si on laisse à Dieu le soin de le désigner, que lorsque c'est un homme qui fait cette désignation de sa propre volonté ? Ainsi la S. C. des Indulgences, dans son décret du 22 août 1906, a accordé aux Franciscains le pouvoir de gagner pour des vivants des indulgences plénières : « L'indulgence plénière attachée à l'absolution générale donnée certains jours de l'année, aux religieux et religieuses de l'Ordre, peut être appliquée, non seulement aux défunts, mais aussi aux vivants. » (S. C. des Indulg., 22 aug. 1906, C, 1).

Voilà donc des vivants à qui le Pape accorde des indulgences *per modum jurisdictionis,* puisqu'ils sont vivants, et ces vivants qui gagnent l'indulgence sont déterminés par la volonté de chaque frère ou moniale de l'Ordre des Franciscains.

Etant donné, par ailleurs, qu'il est inadmissible qu'il n'y ait pas de détermination, il faut admettre que cette détermination, bien médiate, est suffisante.

Mais on ne voit pas bien pourquoi le choix de Dieu, la détermination faite par la volonté de Dieu, ne suffirait pas, si la détermination faite par la libre volonté d'un Frère mineur suffit.

Il paraît bien que la question devrait être étudiée avec quelque soin et assurément plus de détails que la déclaration péremptoire : « Il est inadmissible que... » Les grands théologiens qui ont

traité avec amples détails la question des indulgences, de Lugo, par exemple, ne nous ont pas habitués à des solutions si tranchées sur la matière. De plus, la question de l'autel privilégié pour les vivants, vu la rareté de la concession, est pour ainsi dire neuve, et il ne faut pas se hâter d'en décider toutes les modalités. Des théologiens avaient même déclaré que la concession était impossible, en quoi évidemment ils avaient tort. Diana se contentait de la déclarer *inouïe*, dans le traité qu'il a écrit sur l'Autel privilégié.

2. Il y a de plus, dans le *Monitore*, l'interprétation suivante : « C'est pourquoi la réponse du St-Office du 9 novembre 1922 : — Celui qui célèbre pour plusieurs agonisants doit-il déterminer à qui il applique l'indulgence plénière ? Rép. *Negative* — doit s'interpréter dans le sens que *tous* ces *plusieurs agonisants*, qui sont dans les conditions voulues, se voient appliquer l'indulgence plénière (cf. S. Thomas, *in* IV *Sent.*, dist. 15, ad 3, q. 2, et le *Votum Consultoris* pour le décret cité du 28 juillet 1840, dans le *Canon. Contemp.*, III, 460 sq.), et que, partant, aucune autre détermination n'est nécessaire. »

Disons d'abord, pour plus de clarté, que nous ne pensons pas que le *Monitore* nous renvoie à S. Thomas et au *Votum* de 1840, pour que nous y trouvions l'interprétation du décret du St-Office de 1922. Précisons que nous avons cité de nous-même (le *Monitore* ne le dit point dans ce cas, puisqu'il n'y a pas d'*erreur)* les références données par le *Monitore,* et que nous avons expliqué pourquoi elles interviennent dans l'affaire *(Ami* 1923, p. 630, col. 1, n. 5). Quiconque se rapportera à cette indication comprendra la forte ellipse dont use notre rectificateur.

Remarquons que cette interprétation ne se base que sur l'inadmissibilité dont nous avons parlé plus haut : « C'est pourquoi... etc. »

Disons aussi que le mot *debeat,* du St-Office, comme nous l'avons marqué en 1923, p. 681, col. 1, n'exclut pas, d'après le style des SS. CC. Romaines, *la possibilité*.

Enfin, comme nous l'avons exposé en 1923, p. 630, col. 1, n. 5, il est possible que le Pape concède l'indulgence de l'autel privilégié pour plusieurs vivants comme pour plusieurs morts. Cependant, dans le cas concret, avant de dire, d'après le décret du St-Office, que le Pape ait fait réellement cette concession dans le cas des agonisants, nous attendrons que l'affaire soit plus clairement exprimée, soit par les termes d'une concession, soit par le St-Office. Si une explication officielle survient, nous la ferons connaître.

La question d'ailleurs est *purement théorique*. En effet, *pratiquement,* ou bien l'indulgence s'applique à un seul vivant, ou bien elle s'applique à tous ceux pour qui la messe est célébrée. Si elle ne s'applique qu'à un seul, nous l'avons montré, l'indulgence ne se perd pas parce que le prêtre n'en fait pas l'application. Si elle s'applique à tous, la détermination que le prêtre en ferait à l'un seulement, ne saurait nuire aux autres, qui, de par la volonté pontificale, gagnent aussi l'indulgence.

Notre *erreur* ne sera donc pas d'une grave conséquence pratique.

Une autre conclusion se dégage de l'affaire, à l'usage du *Monitore ecclesiastico*. Nous nous permettons de la lui soumettre, tant il paraît gêné de s'être trompé après nous : qu'il nous cite désormais, quand il nous résumera, et dès la première fois, sans attendre de découvrir que nous avons fait *erreur*. S'il ne le fait point par *esprit de justice,* qu'il le fasse du moins par *esprit de prudence,* et par crainte d'*errer*.

Q. — Peut-on donner la communion à un malade non à jeun se trouvant dans les conditions voulues (c. 858), qui aurait pris un cachet ou un comprimé ? Un confrère veut que ces mots : « *per modum potus,* » se rapportent également aux médicaments. Dès lors, tout remède absorbé sous forme solide (un cachet, par exemple) empêche de communier. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Il n'était pas sûr du tout que cette opinion prohibitive, relativement à l'exemple que vous donnez, fût certaine, et s'imposât, même avant le Code.

Il paraissait incontestable à certains canonistes que l'absorption d'un cachet ou d'un comprimé se conciliait fort bien avec la possibilité de la communion de ces malades. Nous avons cité (1923, p. 414) le décret du St-Office du 7 septembre 1897, interprétant le terme *per modum potus :* on peut absorber avec un liquide, de la semoule, du pain grillé en miettes, etc.

Qu'est-ce donc qui eût empêché de prendre un cachet ou un comprimé ?

Serait-ce la quantité de la matière absorbée ? Mais il faudrait que le cachet ou le comprimé soit bien spécial pour contenir plus de matière que le mélange précité de semoule, de pain grillé, etc. On peut dire que toujours, moralement parlant, la quantité de matière absorbée restera moindre.

Serait-ce la façon d'absorber ? Mais, soit le comprimé, soit le cachet, se prennent généralement avec de l'eau, qui en facilite l'absorption. Ce sont dès lors des ingrédients qui se prennent *per modum potus*.

On objectera sans doute que le liquide est ici pour faire absorber le solide. Mais, si l'on joint par exemple, de la semoule à un liquide, quel est le principal, et le *directe intentum ?* De plus, mesurera-t-on les miettes ? N'arrivera-t-il pas qu'elles formeront dans le liquide des conglomérats plus gros qu'un cachet ou qu'un comprimé ? Serez-vous obligé de les maintenir en état de miettes ? Et jusqu'à quel point du tube digestif ? Où en viendrions-nous ?...

Depuis le Code et le c. 858 § 2, grâce à l'adjonction des mots *aliquam medicinam* aux termes *vel aliquid per modum potus,* la doctrine est incontestable : un médicament (comprimé, cachet, pilules, pastilles, etc.) n'est pas, dans le cas prévu par le canon, un obstacle à la communion.

Il y a, dans le canon, deux choses permises : un remède, et une boisson ou assimilé. Dire que les termes *per modum potus* s'entendent à la fois de *aliquam medicinam* et d'*aliquid*, et que les deux doivent être *per modum potus*, c'est manquer à une règle précise et universellement affirmée d'interprétation. Cette règle, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, est ainsi exprimée par les canonistes : *Verba debent aliquid operari, et non debent esse superflua*. Il faut que tous les mots d'une loi que l'on interprète trouvent une utilité, ils ne doivent pas être réputés superflus : *Verba in legibus interpretandis non debent esse superflua*. On doit donc interpréter une loi de telle sorte qu'aucun des mots du texte ne se trouve manquer d'effet : *quodcumque verbum, etiam minimum, debeat operari*, dit Barbosa *(Axiom. Jur.* CCXXII, 12), et le savant canoniste ajoute : *quod quidem verum est etiam in minima syllaba*.

Cette règle est même si importante que les canonistes n'y voient de limites que l'illicéité et l'absurde, la contradiction avec les autres prescriptions du droit (car alors on irait contre d'autres règles d'interprétation), et, dans les cas particuliers, le préjudice que subirait un innocent.

En dehors de ces cas, il faudrait plutôt s'éloigner du sens propre d'un mot que de ne pas lui en attribuer du tout : *Verba potius ad impropriam significationem trahi debent, quam ut sint superflua*. (Barbosa, *loc. cit.*, 22).

Appliquons ces principes au can. 858 § 2. Si le mot *medicinam* doit s'entendre avec le correctif *per modum potus*, ce mot sera superflu, car il ne dira rien de plus que l'*aliquid*, dans lequel, très général, toute médecine *per modum potus* entre évidemment.

Le mot *medicinam* doit donc avoir une signification. La présence même de l'*aliquid per modum potus*, montre que *aliquam medicinam* doit s'entendre du remède en général, qu'il soit solide (pilule, cachet, pastille, comprimé, etc.), ou qu'il soit liquide, comme une potion.

L'absorption de remèdes n'est donc pas limitée. Mais tout ce qui n'est pas à proprement parler « remède » n'est permis que s'il réalise la condition du *per modum potus*.

Le Code a donc élargi sur ce point la concession du décret du 7 déc. 1906, quelle que soit l'opinion que l'on adoptât sur les cachets et comprimés après le décret du St-Office de 1897.

LITURGIE

Q. — Seriez-vous assez bon de dirimer une controverse qui s'est élevée ici, au sujet de la permission de chanter des messes quotidiennes des défunts les jours de férie du Carême ? Cette question a peut-être été traitée dans les nos précédents ; mais je ne suis prêtre que depuis quelques mois, et je n'avais pas auparavant l'avantage de lire l'*Ami*.

R. — Dans les rubriques qui figuraient en tête des premières éditions du nouveau Psautier publié par ordre de Pie X, on lisait (tit. X, n. 5) : « Leges pro missis defunctorum *in cantu*, immutatæ manent. » Or, par le passé, toutes les messes de *Requiem*, — et donc *a fortiori* si on les célébrait avec chant, — étaient permises les féries de Carême, à moins que celles-ci ne fussent privilégiées [1] ou que ne s'y rencontrât un office double [2].

Cette permission a été maintenue par les nouvelles rubriques du Missel romain [3] (tit. III, n. 9) : « Missæ quotidianæ defunctorum quæ celebrantur *in cantu*, permittuntur singulis diebus in quibus non fiat officium duplex, neque occurrat dominica, licet anticipata, vel, etiam quoad officium, reposita, aut aliqua ex feriis, vigiliis vel octavis privilegiatis. »

Rien non plus n'est changé, pour le temps du Carême, à la faculté dont jouissent les églises paroissiales de certains diocèses d'avoir des messes quotidiennes chantées de *Requiem* deux ou trois fois la semaine, dans les doubles majeurs ou mineurs [4].

Q. — 1° N'y a-t-il pas une coutume permettant à tous les Réguliers de dire au chœur matines et laudes la veille, dans la soirée, v. g. vers 4 ou 5 heures ? Le P. Prümmer *(Man. juris can.*, n. 236) dit en effet : « Sufficit quidem ut istæ horæ [matutinum et laudes] recitentur [*in choro*, comme il est dit dans la question : *Qualiter recitandum sit officium divinum in choro ?*] vel vespere, vel mane. »

2° Je serais heureux de savoir si les religieux dont il est question à la p. 814 de l'*Ami* de 1922, et dont la chapelle n'est ni cathédrale ni collégiale, peuvent, au moins pour un motif raisonnable, réciter matines et laudes des morts aussitôt après les vêpres du 1er novembre (ou du 2, si la Commémoraison de tous les fidèles défunts est renvoyée au 3 novembre). Notez que l'office n'est dit qu'en présence de la communauté ; aucun étranger n'y asssiste.

R. — Ad I. Les matines sont essentiellement la prière de la nuit. Normalement, la célébration publique en devrait avoir lieu dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre minuit et l'aurore, et il en est encore ainsi dans un certain nombre de monastères. C'est uniquement par condescendance que l'Eglise a permis à des ordres ou instituts religieux et aux chapitres des cathédrales ou des collégiales d'attendre l'aube du jour pour cette célébration. Mais, sauf indult particulier, des religieux ne sauraient licitement anticiper celle-ci la veille après complies. Or, plusieurs fois, malgré les motifs sérieux exposés dans les suppliques, le Saint-Siège a refusé d'accorder des indults de ce genre : v. g., à des Cisterciens du diocèse de Valence, en Espagne, le 10 janvier 1597, et à la Société des Prêtres du Saint-Sacrement, le 11 mars 1871. (S. R. C., n. 71 ; n. 3241, *ad postulatum)*.

Aussi, il nous semble difficile que, chez les reli-

[1] Les seules féries de Carême privilégiées sont celle des Cendres et celles de la Semaine Sainte.
[2] Cf. *Ami*, 1912, p. 607 ; 1913, p. 718 et 815 ; 1920, p. 286 ; 1921, p. 654.
[3] On les trouvera dans un fascicule de 43 p. in-18 édité tout récemment par les *Ephémérides Liturgiques* (Rome, via Pompeo Magno, 21 ; prix 1 f. 50), d'après l'édition Vaticane du Missel de 1923.
[4] Cf. *Ami*, 1913, p. 300 et 718 ; 1921, p. 655.

gieux, la coutume de réciter au chœur, dès la veille au soir, les matines et les laudes du lendemain, puisse, pratiquement, réunir les conditions nécessaires pour prévaloir contre une loi à l'observation de laquelle l'Eglise attache visiblement une particulière importance.

Ad II. Non plus que les autres matines, celles de la Commémoraison de tous les fidèles défunts ne sauraient en principe être récitées au chœur la veille au soir. Toutefois, une dérogation est prévue en faveur des églises cathédrales ou collégiales : là, que l'évêque soit présent ou non, l'anticipation de ces matines est permise. (Cérém. des Ev., lib. II, c. X, n. 1 ; S. R. C., 5 juillet 1698, n. 2002, ad 15; 9 juillet 1895, n. 3864, I et II). Mais ladite permission est accordée pour un motif spécial : « ad hoc, ut populi commodius et frequentius illis interesse possint. » (Cérém. des Ev., *ibid.)* ; — motif qui n'existe pas dans votre communauté. (Cf. S. R. C., 19 janv. 1743, *Ordin. Eremit. Camaldul. Montis Coronœ,* ad 5).

Q. — Est-il défendu *sub gravi* de faire usage d'une lunule où la Sainte Hostie touche les verres ?

R. — Si l'on n'a à sa disposition qu'une lunule ainsi défectueuse, il n'y a certainement pas de faute à en faire usage tant que l'on se trouve dans l'impossibilité réelle de s'en procurer une autre, conforme, celle-là, aux prescriptions formelles de la S. R. C. (4 févr. 1871, n. 3234, ad 4; 4 sept. 1880, n. 3524, ad 6 ; 14 janv. 1898, n. 3974). Mais, par respect pour l'adorable Eucharistie, on aura à cœur de prendre tous les moyens de se mettre promptement en règle.

Où l'on serait sans nul doute en défaut, ce serait si l'on achetait une lunule qu'on sait prohibée. A quel degré de gravité pourrait alors atteindre la faute ? Il n'entre pas dans notre rôle de le rechercher ici. D'ailleurs, dirons-nous avec Piller, « viro ecclesiastico sufficere debet, mentem, voluntatem Ecclesiæ cognoscere, ut eam sequatur, quin quasi mercenarius gravitate pœnæ ad ejusdem observationem cogatur. » *(Manuale rituum,* p. 8).

Q. — Un de mes amis, que j'avais chargé d'aller un dimanche dire l'unique messe dans une annexe, à 4 kil., s'aperçoit, au moment de commencer l'office, qu'il n'a pas d'aube. Tous les assistants sont là. Revenir à la paroisse principale prendrait bien une heure de temps, et les paroissiens n'attendraient pas le retour. Que devait-il faire ? Dire la messe sans aube, après avoir pris tous les autres vêtements ? Ou bien ne pas dire la messe ?

Lui s'arrêta à une solution que j'ai trouvée... bizarre. Il se revêtit le buste d'un surplis d'enfant de chœur, et se couvrit le bas du corps d'une nappe de communion entortillée autour de ses jambes et de ses reins.

Qu'aurait-il mieux valu faire ?... Moi, j'aurais dit la messe sans aube, après explications aux paroissiens.

R. — De l'avis de tous les auteurs, l'aube est, au même titre que la chasuble, un vêtement sacré d'une importance majeure. Seule une très grave nécessité excuserait de faute mortelle un prêtre qui célébrerait sans ce vêtement [1] ; encore faudrait-il qu'il n'y eût pas danger de scandale. Le dessein de procurer la messe à une nombreuse assistance qui, sans cela, en serait privée un jour de dimanche ou de fête d'obligation, et celui de donner le saint Viatique à un moribond ne sont pas considérés comme des motifs suffisants de célébrer ainsi. (Cf. S. Alphonse de Liguori, *Theol. mor.*, l. VI, n. 376 et 377 ; de Herdt, *S. Liturg. praxis,* t. I, n. 164 ; Haine, *Theologiœ mor. Elem.*, t. III, p. 158).

C'est-à-dire que votre confrère eût dû s'abstenir de célébrer ce jour-là dans l'annexe. Quant à l'expédient qu'il a imaginé, il est assurément inconvenant.

Q. — Dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un prêtre, peut-on, d'après les nouvelles rubriques, chanter (ou lire *pro pauperibus)* la messe de *Requiem,* le corps présent, les jours de fêtes de précepte supprimées ? Ces jours-là, en vertu d'un indult, nous sommes dispensés de la messe *pro populo.*

R. — Les nouvelles rubriques du Missel (tit. III, n. 12) défendent de célébrer n'importe quelle messe de *Requiem,* même celle des funérailles, lorsqu'on se trouve dans l'obligation de dire la messe paroissiale, — c'est-à-dire la messe *pro populo* (S. R. C., 28 nov. 1884, n. 3623, ad 1), — et qu'il n'y a aucun autre prêtre pour remplir cette obligation.

Beaucoup de diocèses ont obtenu du Saint-Siège un indult permettant de substituer à la messe *pro populo* des jours de fêtes supprimées une messe à une autre intention, sous la condition expresse que les honoraires en profiteront intégralement à certaines œuvres pies. Là, d'après l'*Ami* de 1920 (p. 95) et de 1922 (p. 720) et d'après Hébert *(Leçons de Liturgie,* t. II, p. 153, note 1), on pourrait au besoin, dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un prêtre, célébrer la messe des funérailles un jour de fête supprimée [2].

Q. — Il est bien entendu que les vêpres d'une solennité renvoyée au dimanche ne peuvent, pour le bréviaire, remplacer les vêpres du jour.

Conséquence : les dimanches où l'on célèbre ces solennités, c'est-à-dire 15 ou 16 fois par an dans notre diocèse : *a)* pour me conformer à mon *Ordo,* je chante les vêpres de la solennité, non seulement une fois, mais deux fois, car je suis chargé de deux paroisses; *b)* pour obéir au décret de la S. C. des Rites que nous rappelle l'*Ordo,* je récite en plus les vêpres du jour; donc *trois* vêpres le même dimanche.

Pensez-vous que la S. C. des Rites ait voulu cette conséquence ?

R. — Non, il n'est jamais entré dans l'intention de la S. C. des Rites d'imposer à qui que ce soit une telle charge.

En effet, contrairement à ce que vous semblez

[1] D'après certains, il n'est pas plus permis de célébrer sans aube ou sans chasuble que de célébrer sans autel, tant, dans l'un et l'autre cas, est grande l'irrévérence.

[2] Remarquons toutefois que la décision de la S. C. du Concile (16 déc. 1914, *Papien.*, ad 3) dont on s'autorise, vise uniquement l'*application* de la messe des fêtes supprimées, et non la qualité liturgique de celle-ci. Par ailleurs, elle ne vaut que pour les diocèses qui, comme celui de Pavie, jouissent d'un indult autorisant à appliquer, les jours de fêtes supprimées, aux intentions de l'évêque la messe qui, en droit, devrait être dite *pro populo.* (Cf. *Ephem. lit.*, 1915, p. 118).

croire, on n'est nullement obligé, — pas même les dimanches où se célèbrent les solennités transférées en vertu du décret de Caprara, — de chanter les vêpres de la fête dont on fait la solennité extérieure. Il y a là une simple faveur, dont, à la condition que vous savez, on est libre d'user ; mais c'est tout. On pourrait tout aussi bien chanter les vêpres de l'office occurrent. (Cf. S. R. C., 18 mai 1878, n. 3450 ; 29 déc. 1884, n. 3624, ad 12). C'est même ce que l'on doit faire dans les églises astreintes à l'office choral, v. g. dans les cathédrales et les collégiales.

Ce que vous avez de mieux à faire dans votre cas, c'est de chanter dans l'une de vos deux églises paroissiales les vêpres de l'office du jour : vous n'aurez ainsi rien à suppléer en votre particulier.

Q. — J'ai la coutume de donner ainsi la bénédiction avec le saint ciboire :

J'ouvre la porte du tabernacle. J'encense le Saint-Sacrement. Une fois les motets terminés, je donne comme à l'ordinaire la bénédiction, sans placer le ciboire sur l'autel.

Cette méthode est-elle liturgique ?

R. — Votre exposé est trop succinct pour qu'il nous soit possible de vous répondre tout de suite par *oui* ou par *non*. Entrons donc dans quelques détails.

Nous supposons que tout d'abord six cierges de cire ont été allumés à l'autel. (S. C. E. et R., 9 déc. 1602).

Bien qu'il soit défendu de sortir le saint ciboire du tabernacle avant le moment même de la bénédiction (S. R. C., 31 mai 1642, n. 800 ; 23 mai 1835, n. 2725, ad 4 ; 16 mars 1876, n. 3394, ad 1 ; 28 avril 1902, n. 4096, ad 7 ; 16 févr. 1906, n. 4180, ad 2 ; Benoît XIV, *Instit. XXX*, § 19), il faut néanmoins, d'après les auteurs, étendre dès le début le corporal sur le milieu de l'autel [1].

L'encensement du Saint-Sacrement n'est pas requis à l'exposition privée (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2957 ; 5 juillet 1907, n. 4202, ad 1) ; il semble même plus conforme à la pratique romaine de l'omettre alors, du moins quand le prêtre n'est pas revêtu de la chape [2].

Les motets, cantiques et amendes honorables approuvés *ad hoc* par l'Ordinaire sont permis pendant cette exposition. Mais le prêtre ne pourrait procéder à la bénédiction elle-même avant qu'eût été chanté ou tout au moins récité le *Tantum ergo* avec le verset *Panem* et qu'il eût dit lui-même l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento*. (S. R. C., 7 juillet 1876, n. 3402, ad 1).

Avant de monter à l'autel pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement renfermé dans le ciboire, le prêtre doit, nonobstant toute coutume contraire, recevoir sur les épaules un voile huméral blanc. (S. R. C., 13 juillet 1883, n. 3582, ad 1).

[1] Si la fonction ne devait pas se terminer par la bénédiction du Saint-Sacrement, il n'y aurait pas lieu de déplier le corporal.

[2] « Observandum est quod, etsi omissio hujus incensationis, in casu, conformior sit Ecclesiæ praxi, si tamen officium faciens pluviale indueret, thuris usus requireretur. » (De Amicis, *Normæ theoretico-practicæ*, p. 29).

Etant monté à l'autel, il fait la génuflexion, prend le saint ciboire, le dépose sur le corporal et le recouvre des extrémités du voile huméral. (S. R. C., 23 févr. 1839, n. 2786, ad 1 ; 12 juillet 1892, n. 3780, ad 1 ; 21 févr. 1896, n. 3888, ad 3). Il donne ensuite la bénédiction comme à l'ordinaire.

Après cela, il dépose le saint ciboire sur le corporal [1], et, pendant qu'il fait la génuflexion, on lui enlève le voile huméral. Il met alors le ciboire dans le tabernacle, fait une nouvelle génuflexion [2], ferme la porte du tabernacle, replie le corporal et le replace dans la bourse, puis descend de l'autel.

Voyez vous-même, d'après ces indications, s'il n'y a pas quelque chose à modifier dans votre manière de donner la bénédiction avec le saint ciboire.

Q. — Durant une longue période de binage à une distance de 6 kil., pour gagner du temps, je bénissais l'eau pour l'aspersion chaque dimanche au moment de la distribution de la communion avant la messe. Or, plusieurs confrères blâment cette pratique ; ils prétendent que la bénédiction de l'eau doit précéder immédiatement la messe, c'est-à-dire se faire lorsque le prêtre s'est habillé jusqu'à l'étole inclusivement. *Quid ?* Qui a raison ?

Je suis actuellement libéré du binage. Sans avoir le même motif, pourrais-je continuer, ou mieux reprendre, la pratique qu'on m'a fait abandonner ?

R. — Prescrite chaque dimanche [3] en vue de l'aspersion [4], la bénédiction de l'eau se fait soit immédiatement avant la messe principale, soit plus ou moins longtemps auparavant. A quelque moment qu'elle ait lieu, elle n'est nullement réservée au célébrant [5] ; mais, même aussitôt avant cette messe, elle peut être accomplie par n'importe quel prêtre. (Missel, *Ordo ad fac. aquam bened. ;* cf. Rituel, tit. VIII, c. 2, n. 1).

Si le célébrant lui-même bénit l'eau immédiatement avant l'aspersion et la messe principale, il le fait à la sacristie [6], après s'être revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole croisée, celle-ci de la couleur qui convient à la messe, mais sans avoir pris le manipule. (Missel, *ibid.)*. Dans tout autre cas, on aurait seulement à prendre à cet

[1] D'après le R. P. Hægy *(Manuel de Liturgie*, t. I, p. 575), le Saint-Sacrement pourrait être replacé directement dans le tabernacle. Le prêtre n'aurait alors qu'une génuflexion à faire.

[2] S'il y avait à dire les invocations : *Dieu soit béni, etc.*, ce serait à ce moment que le prêtre descendrait se mettre à genoux pour les réciter. Après quoi, il remonterait à l'autel, ferait la génuflexion et fermerait le tabernacle. (De Amicis, *loc. cit.)*.

[3] Il faut excepter toutefois les dimanches de Pâques et de la Pentecôte pour les églises qui possèdent des fonts baptismaux. (Missel, *Ordo ad fac. aquam bened.)*. — On peut en outre bénir l'eau, soit à l'église (v. g. pour remplir les bénitiers), soit à la sacristie, toutes les fois qu'il en est besoin. (Rituel, tit. VIII, c. 2, n. 1*)*.

[4] Voir l'*Ami* du 8 mai 1924, p. 304.

[5] Il n'en est pas de même pour l'aspersion : celle-ci ne peut être faite que par le célébrant de la messe qu'elle précède. (Missel, *Ordo ad fac. aquam bened. ;* Rituel, tit. VIII, c. 2, n. 4 ; Cérém. des Ev., lib. II, c. XXXI, n. 3 ; S. R. C., 27 nov. 1632, n. 595 ; 16 nov. 1649, n. 926, ad 1 ; 20 sept. 1681, n. 1679 ; 12 nov. 1831, n. 2684, ad 11 ; 29 nov. 1856, n. 3039, ad 5 ; 11 juillet 1857, n. 3055 ; 14 déc. 1889, n. 3718).

[6] Envisageant la bénédiction de l'eau en général et pour un jour quelconque, le Rituel, il est vrai, dit : *In ecclesia vel in sacristia*. « Mais, remarque le P. Hægy *(Manuel de Liturgie*, t. I, p. 396, note), la rubrique du Missel, qui parle exclusivement de la bénédiction de l'eau le dimanche avant la messe, indique qu'elle se fait à la sacristie. En aucune circonstance cette bénédiction ne doit avoir lieu à l'autel. » (Cf. Cavalieri, de Herdt, Martinucci, Coppin et Stimart, Hébert, etc.).

effet le surplis et l'étole violette. (Missel, *ibid.*; Rituel, *ibid.*).

Votre ancienne pratique, supposé que vous y ayez observé par ailleurs toutes les prescriptions liturgiques, n'était donc pas fautive, et il vous est loisible de la reprendre.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'œuvre de Pasteur, par Charles Richet, de l'Acad. des Sciences. In-12 de 120 p., 6 f. Paris, Alcan. — **Le Savant,** par le même. In-16 de 128 p., 6 f. Hachette. — **L'Avocat,** par Henri-Robert, de l'Acad. Française. In-16 de 128 p., 6 f. Hachette. — **Le Travail intellectuel,** par Albert Cim. In-12 de 188 p., 8 f. Alcan.

I. — *L'œuvre de Pasteur,* ce sont des leçons faites à la Faculté de Médecine de Paris l'année du centenaire du grand savant. Car Pasteur, qui n'était pas médecin, a déterminé dans la médecine et dans la chirurgie une révolution comme on n'en voit exemple dans aucune autre science. Avant lui, tout était obscur, dit Ch. Richet. Après lui, « je ne peux pas dire que tout devint clair, mais un grand nombre d'incertitudes furent dissipées ; un grand nombre d'erreurs, renversées ; et un nombre plus grand encore de nouvelles questions, fécondement posées. Ni en physique, ni même en chimie (malgré Lavoisier), il n'y eut de révolution égale à celle qu'a provoquée Pasteur en médecine. »

En sorte que dans la science médicale on doit distinguer deux époques : la médecine avant Pasteur, la médecine après Pasteur. Il n'est presque plus besoin aujourd'hui d'avoir les ouvrages antérieurs à 1872-1875 : tout a été édifié à nouveau. Quelques principes simples ont été établis, bouleversant l'ancienne médecine. L'étiologie, la pathogénie, la thérapeutique ont été transformées.

M. Richet, en une douzaine de leçons, expose ce que fut l'œuvre de Pasteur : dissymétrie moléculaire, théorie des fermentations, ferments aérobies et anaérobies, génération spontanée, antisepsie et révolution chirurgicale, maladie des vers à soie, maladie charbonneuse, atténuation des virus, traitement de la rage.

Ces leçons sont la clarté même. M. Richet est toujours la clarté même, même dans ses grands ouvrages scientifiques. Et ici, par surcroît, il est tout chaleur, d'un enthousiasme débordant. Et en ceci il marche à la suite de Pasteur :

« Comprenez, dit-il à son jeune auditoire en terminant, que ce qui fait le savant, ce n'est pas seulement son intelligence, son travail, son savoir. Il faut encore la foi, l'ardeur, l'enthousiasme. Nul n'a été plus que Pasteur amoureux de la science, et c'est parce qu'il a fécondé son puissant génie par un perpétuel enthousiasme qu'il fut le plus grand des bienfaiteurs de l'humanité. »

II. — C'est M. Richet qui a écrit, dans la nouvelle Collection **Les Caractères de ce temps** (signalée ici p. 160), la monographie du *Savant*. Cette fois le ton n'est plus aussi enthousiaste. Car tous les savants ne sont pas du type Pasteur :

« Les savants sont de même farine que les communs mortels, dit Richet. Ni meilleurs, ni pires. Il en est de merveilleusement intelligents ; il en est quelques-uns d'assez bêtes. Les uns sont chastes ; les autres, débauchés ; les uns violents ; les autres pacifiques ; quelques-uns sont bavards ; d'autres, silencieux. Il y a les savants enjoués et les savants mélancoliques. »

Vous voyez que M. Richet ne flatte pas son modèle. Il dit ce qu'il pense. Il est, dans le commerce de la vie, d'une belle candeur ; et c'est un trait qui n'est pas rare chez les savants authentiques. Il a des croquis charmants des visites académiques auxquelles sont condamnés les candidats. Leurs femmes y jouent leur rôle, peu scientifique, mais efficace. Car il a un chapitre sur « les femmes des savants » : « Il s'agit des femmes légitimes, dit-il ; car nous n'allons pas supposer qu'il y en a d'autres. » Et, pas plus que leurs maris, elles ne sont caractérisées par des signes quelconques. D'ailleurs, leurs maris ne parlent pas d'elles : « C'est à peine si nous savons les uns et les autres que notre collègue est marié. » Ils appliquent le dilemme connu : « On ne peut parler de sa femme qu'en bien ou en mal. Si c'est en bien, on est ridicule ; si c'est en mal, on est odieux. Mieux vaut n'en rien dire. »

Des exemples stupéfiants de précocité, presque toujours en mathématiques : Pascal à onze ans ; Evariste Galois, à dix-sept ans, tué en duel à vingt-et-un ans (en 1832), déjà l'un des génies mathématiques les plus originaux de tous les temps ; William Thomson, auteur, à quinze ans, d'un mémoire sur la figure de la Terre, où il aborde d'une manière originale les théories les plus difficiles de la mécanique céleste et de la cinématique ; Arago, membre de l'Académie des Sciences à vingt-trois ans ; J. Bertrand, Gauss, Darboux, etc.

M. Richet termine son livre sur cette maxime, expression, dit-il, d'une conviction profonde : « L'avenir et le bonheur de l'humanité dépendent de la science... » Vous ai-je dit qu'il est la candeur même ?

En regard de cette déconcertante candeur, mettez le ferme sens de M. Paul Gaulot (dont nous ne pensons pas qu'il partage notre foi) écrivant (*Figaro* du 25 mars), en conclusion d'un article sur les grandes inventions :

« Quant au domaine moral, la part des anciens est bien supérieure à celle des modernes, dont le bilan sera vite dressé. En effet, on en est toujours à la vieille philosophie mettant en présence les deux grandes thèses contraires : le spiritualisme et le matérialisme. *Le seul progrès accompli est dû au christianisme et ne doit rien à la science.* Et malgré tous les efforts des modernes, l'homme n'est pas plus avancé aujourd'hui qu'au commencement du monde, et continue à vivre une vie à peine différente, sauf pour les apparences extérieures, de celle de ses lointains ancêtres, une vie entourée de deux mystères dont il n'a pu pénétrer le secret : le mystère de la naissance et le mystère de la mort. Il est toujours contraint de répéter avec Lamartine :

> Je marche dans la nuit par un chemin mauvais,
> Ignorant d'où je viens, incertain où je vais. »

Si, dans le domaine moral, la part des anciens est si supérieure, ce n'est point le fruit de la science ni de la spéculation philosophique toute seule : c'est qu'à l'origine il y avait eu la révélation primitive gravée par Dieu au cœur du premier homme et dont les rayons, si obscurcis qu'ils fussent par les passions humaines, continuaient et continueront toujours à éclairer les âmes de bonne volonté auxquelles n'est point encore parvenue la lumière chrétienne.

III. — Avec *l'Avocat,* de Me Henri-Robert (même Collection), nous sommes dans les genres oratoires. Et ceci touche de plus près les prédicateurs. Tâchons d'avoir meilleure presse que la gent avocate. Mérite-t-elle la mauvaise presse qu'on lui a faite ? L'avocat n'est-il pas, traditionnellement, « le défenseur de la veuve et de l'orphelin, » l'homme dont le dévouement est acquis à tous les opprimés, à tous les malheureux et qui fait entendre devant la justice la voix de la pitié et de la miséricorde ?

Graves questions, qui, étant des questions morales, ne se résolvent point par un sourire. Vous trouverez d'excellents éléments de solution dans le livre de Me Henri-Robert. L'éminent bâtonnier ici ne plaide pas, expose simplement ce qu'est l'avocat, ce qu'il fut autrefois, ce qu'il est aujourd'hui, l'évolution de l'éloquence judiciaire, la vie de l'avocat, son rôle, les travaux du stagiaire, la place des femmes avocates au Barreau, la délicate question des honoraires, etc.

IV. — M. Cim n'a pas précisément voulu écrire un ouvrage de théorie ou de pédagogie, comme était le livre du recteur Payot publié naguère sous le même titre presque *(Le travail intellectuel et la volonté)*. Mais, sous divers titres, il groupe une série, une mine inépuisable d'anecdotes du dernier pittoresque sur les procédés de travail des écrivains, sur leurs manies, comment ils ont entendu l'ordre, l'emploi du temps, la loi de la clarté, la ponctuation, l'hygiène... Aux uns il faut des stimulants violents ; aux autres la sobriété. Ceux-ci ne travaillent qu'en pleine lumière ; ceux-là, dans l'obscurité ; ceux-ci dans le silence et le recueillement ; à ceux-là le bruit est un excitant indispensable. Beaucoup avaient besoin d'entendre de la musique avant de se mettre au travail : ainsi Stuart Mill, Alfieri, Milton, Bacon, etc. Bourdaloue exécutait toujours un air sur le violon avant d'aborder la rédaction de ses sermons ; Darwin aussi avant de poursuivre ses recherches. D'autres ne composent que couchés, étendus tout de leur long, les yeux au ciel ; d'autres, en marchant. Byron ne pouvait écrire s'il ne sentait l'odeur des truffes, dont il avait toujours les poches pleines ; Baudelaire s'entourait de parfums, etc. Il y a là un répertoire extrêmement divertissant, et instructif. Ce sera un trésor pour les historiens des lettres et pour les psychologues, et pour les simples curieux donc !

Histoire d'Angleterre *depuis les origines jusqu'à la paix de 1919,* **par Augustin Filon. Préface d'A. Rébelliau. In-12 de 400 p., 32 planches hors texte, 17 f. 50. Hachette. — Les Littératures celtiques, par Georges Dottin, doyen de la Faculté des Lettres de Rennes. In-16 de 175 p., relié 5 f. Payot. — La Céramique grecque, par Ch. Dugas, prof. à l'Université de Montpellier. In-16 de 160 p., 88 illustrations et 4 planches hors texte, relié 5 f. Payot.**

I. — L'*Histoire d'Angleterre* aura été le dernier livre d'Augustin Filon. Personne en France n'était mieux préparé que lui à l'écrire. Personne ne connaissait mieux l'Angleterre. On a pu dire qu'il était un Français anglicisé, mais qui n'en comprenait et n'en aimait que mieux la France. Précepteur du Prince Impérial, une glorieuse fidélité l'attacha à la famille impériale exilée, et l'amena à faire de longs séjours, puis à fixer sa résidence en Angleterre. C'était un écrivain d'une extrême finesse. Il aurait pu prétendre à l'Académie. Sa petite *Histoire de la Littérature anglaise* nous a paru, même après les cinq volumes de Taine, une manière de chef-d'œuvre. Le même succès attend son *Histoire d'Angleterre.* Il est certes tout autrement difficile de faire tenir en un volume toute l'histoire d'un pays que l'histoire de sa seule littérature. Mais la phrase de Filon a des raccourcis d'une condensation digne de Tacite ; et il excelle à nous ouvrir en quelques mots de vastes perspectives.

Ce que son livre a toujours aimé à mettre en relief dans l'histoire d'Angleterre, c'est sa continuité. C'est pourquoi sans doute il s'est étendu avec complaisance sur les siècles du moyen âge. Bien plus, il a voulu remonter jusqu'à la Bretagne romaine, et par delà la conquête romaine, jusqu'à l'invasion de la Bretagne par les Celtes, qui la couvrirent en trois vagues successives (Gaëls, Bretons, Belges, les premiers au vie siècle av. J.-C., les seconds vers l'an 400, les Belges vers l'an 150 : César en 55 av. J.-C.). C'est qu'en effet ni l'élaboration ethnique de la Bretagne celtique ou romaine, ni les convulsions sauvages de l'Angleterre sous les Plantagenets angevins ou sous les Tudors, ne sont indifférentes à la compréhension de sa diplomatie moderne. Il n'est pas jusqu'à sa politique commerciale qui en ces temps primitifs ne s'esquisse avec déjà une singulière et impérieuse netteté.

De même, pour la période qui va de la Réforme à la Révolution et qui nous est beaucoup mieux connue, à nous Français (puisque les deux histoires anglaise et française ont été alors tellement mêlées que nous ne pouvons guère ignorer l'une, sachant l'autre), Filon s'est appliqué surtout à nous faire toucher du doigt ce qu'il appelle *le fil intérieur,* permanent dans ses interruptions apparentes, un dans ses multiplicités parfois embrouillées, indestructible avec des souplesses inconscientes ou voulues.

L'époque moderne enfin s'ouvre par ce formidable conflit avec la France révolutionnaire et napoléonienne d'où l'Angleterre est sortie avec une conscience plus nette de sa destinée. C'est surtout pour l'intelligence de la grandiose œuvre anglaise du xixe siècle que Filon est admirablement servi par sa vie anglaise. Avec un loyal enthousiasme, non peut-être parfois sans une secrète envie, mais toujours en pleine impartialité, il analyse ces belles réussites d'un grand gouvernement secondé par une nation grande ; il en marque pas à pas, minute à minute, les gestes suivis et les manifestations les plus diverses, presque toujours intelligentes et liées, dans tous les domaines de l'action.

Filon est mort avant d'avoir achevé son œuvre, ne l'ayant poussée que jusqu'à la fin du xixe siècle. Mais le terme logique du xixe siècle anglais, c'est bien la Grande Guerre de 1914-1919 et le duel, depuis longtemps inévitable, de l'Angleterre et de l'Allemagne. Les soixante pages consacrées à ces vingt années 1900-1919 sont l'œuvre de M. Novion, un historien qui était l'ami personnel de Filon, qui a vécu plus de dix ans en Angleterre à ses côtés, et qui prépare un grand travail sur l'Evolution de la Politique anglaise du xixe siècle.

La typographie est de luxe ; l'illustration est superbe, 32 planches hors texte, la plupart portraits et cartes.

II. — Les littératures celtiques : un sujet fort ignoré en France, et ailleurs aussi. Ce n'est qu'au milieu du xixe siècle qu'on a pu en entreprendre l'étude, et elle n'est pas encore achevée. Tout le monde a entendu parler d'*Ossian*, des *Romans de la Table Ronde* et du *Barzas Breiz ;* et ces seuls noms nous ouvrent déjà des jours éloquents sur l'intérêt d'une littérature dont ils nous révèlent l'influence. Mais il y a eu bien autre chose dans le monde celtique. Il y a eu cette immense littérature épique de l'Irlande, dont une partie est antérieure au christianisme ; il y a eu les Mabinogion gallois dont quelques-uns gardent les plus anciennes traditions de la Grande-Bretagne ; et il y a eu cette poésie lyrique, si abondante et si variée, des bardes irlandais, écossais, gallois et bretons, florissante dès le ixe siècle, à une époque où la France n'en était pas encore à la Cantilène de sainte Eulalie.

Pour nous initier à cette œuvre immense et si débordante de vie, on ne pouvait désirer vraiment plus sûr guide que M. Dottin, qui s'est spécialisé dans cette étude et qui depuis plus de trente ans enseigne à la Faculté des Lettres de Rennes (né 1863 ; un an d'enseignement à la Faculté des Lettres de Dijon, puis, depuis 1892, à Rennes). — Son petit volume fait partie de la Collection Payot, dont nos lecteurs connaissent l'excellence et dont il faut dire ici que le prix, naguère de 4 f., vient d'être porté à 5 f., comme cela s'est fait pour d'autres Collections encore, p. e. pour la Collection Hachette des Grands Ecrivains Français, prix d'avant-guerre 2 f., après la guerre 4 f., aujourd'hui 5 f.

III. — Dans la même Collection vient de paraître *La Céramique grecque,* qui est une des branches les plus attrayantes de l'art ancien. Deux parties : 1° examen des questions générales : formes de poteries, choix de thèmes décoratifs, fabrication et commerce des vases, rôle de la poterie peinte dans la vie grecque ; — 2° histoire de la céramique depuis l'époque préhellénique (les IIIe et IIe millénaires avant l'ère chrétienne) jusqu'à la période gréco-romaine.

Le Diocèse de Tours. *Sa vie morale, intellectuelle et religieuse depuis S. Martin jusqu'à nos jours,* par le Chanoine O. Marcault. — 3 vol. in-8° de 238-XLIV, 287-CCLXIV, et 475-CXLIII pages. — Tours, libr. Cattier, 1918.

Nous sommes bien en retard pour mentionner cet ouvrage. Mais il nous sera peut-être permis de trouver une excuse dans cette pensée, que les livres de fond ne perdent rien à attendre.

Avant de le publier, M. le chanoine Marcault était déjà bien connu par plusieurs ouvrages sur l'éducation des clercs et les écoles ecclésiastiques. En écrivant celui-ci, il ne s'est point proposé de faire l'histoire du diocèse de Tours, dans le sens qu'on donne ordinairement à cette expression. Son but a été d'exposer les phases diverses de la formation du clergé tourangeau au triple point de vue moral, intellectuel et religieux.

Il entre brusquement en matière avec S. Martin, le fondateur de Ligugé, le modèle et l'apôtre des vertus sacerdotales. Puis, sans se soucier plus de la succession des évêques ni de la vie extérieure du diocèse, c'est dans les conciles de Tours et de la province, et dans les documents émanés de l'autorité ecclésiastique (de S. Martin au Concile de Trente, du Concile de Trente à la Révolution, et enfin de 1789 à nos jours) qu'il puise les matériaux divers qui doivent entrer dans le cadre qu'il s'est fixé.

Les pièces justificatives occupent presque le tiers des trois volumes ; et M. Marcault aurait pu encore en augmenter le nombre, en y joignant quantité de documents administratifs ou de correspondances officielles qui entravent la marche du récit, surtout dans le troisième volume.

Nous avons parcouru avec intérêt l'appendice dans lequel l'auteur cite les écrivains qui depuis S. Grégoire jusqu'à l'époque contemporaine ont illustré le diocèse de Tours.

M. Marcault, lui aussi, a élevé un beau monument à la gloire de sa chère Eglise, et ce monument est d'autant plus solide que, le plus souvent, l'historien fait parler les documents eux-mêmes.

Qu'est-ce au fond que la Science ? par le Général Vouillemin. — Un vol. in-16 de 404 p., 10 f. — Paris, Albin Michel (1924).

Penseur, savant, désabusé, donc suffisamment sceptique et de prudence expérimentée, le Général Vouillemin administre, tout au long de ces 400 pages de haute critique, une leçon sévère à ses confrères « scientifiques. » Si l'on peut, au point de vue philosophique, contester quelques-unes de ses idées, notamment en ce qui concerne le *processus* et l'objectivité de la connaissance intellectuelle, il est impossible de ne pas lui donner raison quand il ramène les « sciences » à la juste définition qu'appellent leur objet, leur point de départ, leur méthode et toute l'évolution expérimentale de leurs acquisitions par voie de constatations, comparaisons et classifications sensibles.

M. V. estime avec raison que *la Science* (?) a jusqu'ici trop abusé de généralisations aussi idéales que hâtives, disons de « métaphysique. » Il resserre dans leur cadre, dont elles avaient tendance à s'évader, « les sciences » (au pluriel). Il démontre très clairement le caractère contingent des théories physiques, ainsi que l'avait déjà fait avec éclat H. Poincaré, et par là-même la réserve, nous allions dire le scepticisme prudent, qui s'impose dans l'acceptation de leurs « conclusions » à formule générale, quand elles se permettent de sortir de leur domaine propre pour « philosopher, » argumenter, déduire et conclure.

La théorie physique n'est en somme que le symbolisme qui se présente à une heure donnée comme le plus commode, le plus satisfaisant dans ses harmonies d'ensemble pour « expliquer, » enchaîner et classifier les constatations dûment contrôlées de l'observation et de l'expérimentation sensibles. Si la saine raison n'était pas là pour préciser à priori la caractéristique, nullement absolue, mais contingente, de la théorie physique, l'histoire « scientifique » des cinquante dernières années suffirait à la mettre en pleine lumière.

Faillite de la Science, a-t-on dit. Oui, pour ce qu'on avait mêlé à tort de métaphysique aux « théories ; » non, si l'on considère ce que les théories physiques pouvaient donner et ont donné en effet pour le temps et dans les conditions où elles ont été édifiées. Si on ne leur avait jamais demandé que ce qu'on y avait mis, que ce qu'elles pouvaient fournir, on n'aurait pas été déçu, et le mot de *faillite* n'eût pas été prononcé, le jour où des constatations nouvelles ont fait éclater l'étroitesse de leurs cadres artificiels. Ce n'est point faillir à son rôle que de le remplir tel qu'il est, sans plus.

Que nous réserve l'avenir ? Quel va être le sort de la théorie des *Quanta* et la répercussion « scientifique » du relativisme mathématique d'Einstein ? Nul ne peut le dire, ni prévoir les « théories » qui dans cinquante ans auront peut-être remplacé celles-là.

Désormais les « savants » mieux avertis, s'ils veulent bien lire et comprendre la puissante critique de M. V., se montreront moins empressés à empiéter au nom des sciences sur le terrain, qui leur est totalement étranger, de la psychologie et de la religion. Ils célébreront la « joie de connaître » et concluront avec M. V. à propos de Pasteur : « Il l'éprouva tout en bénissant Dieu ; d'autres la poursuivent pour le braver. »

Cette remarquable étude a été écrite, ne l'oublions pas, pour les gens de science, et point du tout pour les philosophes. La métaphysique y est un peu malmenée. Point d'inconvénient à cela, pour qui sait à quelle catégorie de lecteurs on s'adresse.

Pour une seconde édition, qui viendra sans doute, nous nous permettons de demander à l'auteur de renoncer à son déplorable système de renvoi des notes en fins de chapitres. C'est pour le lecteur une gêne désagréable, qu'il serait si simple de lui éviter en lui offrant, comme cela se fait partout, la consultation facile des notes au bas des pages !

Savoir souffrir, par le P. Fréd. Rouvier, S. J. — In-16 de 240 p., 3 f. 50. — Lille, Desclée.

Cet excellent petit volume indique à l'âme chrétienne la science de la souffrance méritoire. Car il y a une souffrance qui n'est pas surnaturellement méritoire et qui est endurée en pure perte : c'est celle qu'on n'accepte pas en conformité avec la volonté divine. La résignation chrétienne n'empêche point, d'ailleurs, le légitime désir d'être consolé et n'exige pas l'insensibilité. Elle est soutenue par la confiance filiale en Dieu. Jésus-Christ est notre modèle, et savoir souffrir à l'exemple de Jésus-Christ, c'est la perfection même, car c'est pratiquer effectivement l'amour de Dieu par dessus toutes choses. Les quinze chapitres du P. Rouvier se liront facilement et fructueusement.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 4 junii 1924.
EUG. LINDECKER. vic. gen.

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

Une petite merveille!

A NOTRE ÉPOQUE DE DÉPLACEMENTS FACILES, IL EST INDISPENSABLE DE POSSÉDER UN

BRÉVIAIRE DE POCHE

A peine plus gros qu'un carnet, très lisiblement imprimé, celui que vient de faire paraître la Maison Mame est le bréviaire de poche et de voyage

PRATIQUE PAR EXCELLENCE

••••••••••••

UN ÉVÊQUE N'A PAS CRAINT DE L'APPELER :

" Une petite merveille bien française "

Renseignements et spécimen gratis

MAISON MAME. TOURS

CURE LAXATIVE

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative dépurative des **Grains de Vals.**

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE

Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine

Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.

DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204

R. C. Seine 1.079

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES

BAS A VARICES — CEINTURES

ORTHOPÉDIE

ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande

Téléphone : WAGRAM 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

EN ÉTÉ

La fraîcheur persistante
les qualités antiseptiques
de l'alcool de menthe
de RICQLÈS
rendent ce produit hygiénique
indispensable.

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

LISEZ CECI

M^me^ L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. **Articles spéciaux pour 1^res^ Communions : Chapelets. Médailles, etc. — Prix avantageux.** R. C. Besançon 1.552